

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. CLAUDE GAILLARD

1. **Épargne retraite.** – Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 4)

Avant l'article 1^{er} (p. 4)

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. Jean-Pierre Thomas, rapporteur de la commission des finances ; Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. – Adoption.

Article 1^{er} (p. 4)

MM. Georges Hage, Augustin Bonrepaux.

Amendements de suppression n°s 32 de M. Gremetz et 50 de M. Bonrepaux : MM. Georges Hage, Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 2 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 48 de M. Philibert : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert. – Retrait du sous-amendement n° 48 ; adoption de l'amendement n° 2, qui devient l'article 1^{er}.

Les amendements identiques n°s 33 de M. Gremetz et 49 de M. Chamard n'ont plus d'objet.

Après l'article 1^{er} (p. 7)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 1^{er} *bis* (p. 7)

Amendements de suppression n°s 4 de la commission, 34 de M. Gremetz et 51 de M. Bartolone : MM. le rapporteur, George Hage, Augustin Bonrepaux, le ministre, Xavier de Roux, Daniel Garrigue, Claude Bartolone. – Retrait de l'amendement n° 4 ; rejet des amendements n°s 34 et 51.

Adoption de l'article 1^{er} *bis*.

Article 2 (p. 10)

Amendement de suppression n° 52 de M. Dray : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 5 de la commission, avec les sous-amendements n°s 78 et 79 de M. Gremetz : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Grandpierre. – Rejet des sous-amendements n°s 78 et 79.

MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 5 corrigé, qui devient l'article 2.

Les amendements n°s 35 et 36 de M. Gremetz n'ont plus d'objet.

Article 5 (p. 12)

Le Sénat a supprimé cet article.

Avant l'article 6 (p. 12)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 6 (p. 12)

MM. Michel Grandpierre, Jean-Yves Chamard, le rapporteur.

Amendements de suppression n°s 53 de M. Bonrepaux et 80 de M. Gremetz : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. – Rejet.

Amendement n° 7 de la commission, avec les sous-amendements n°s 93, deuxième rectification, de M. Chemord, 95 du Gouvernement et 97 de M. Chamard : MM. le rapporteur, Jean-Yves Chamard, le ministre. – Adoption des sous-amendements n°s 93, deuxième rectification, 95, 97 et de l'amendement n° 7 modifié, qui devient l'article 6.

Article 6 *bis* (p. 15)

Amendement de suppression n° 54 de M. Dray : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 8 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 96 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 96 et de l'amendement n° 8 rectifié et modifié, qui devient l'article 6 *bis*.

Les amendements n°s 39 et 40 de M. Gremetz n'ont plus d'objet.

Article 6 *ter* (p. 16)

Amendements de suppression n°s 9 de la commission et 55 de M. Bartolone : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 6 *ter* est supprimé.

Article 8 (p. 17)

Amendement de suppression n° 56 de M. Bonrepaux : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 10 rectifié.

Ce texte devient l'article 8.

Avant l'article 9 (p. 18)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 9 (p. 18)

Amendement de suppression n° 57 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. – Rejet.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 87 de M. Dehaine n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 20)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 10 (p. 20)

Amendement de suppression n° 58 de M. Bartolone : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 15 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Article 11 (p. 22)

Amendement de suppression n° 59 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Claude Bartolone, Jean-Yves Chamard.

M. Augustin Bonrepaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 24)

Rejet de l'amendement n° 59.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Avant l'article 11 *bis* (p. 24)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 11 *bis* (p. 24)

Amendement de suppression n° 60 de M. Dray : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 29 de M. de Roux et 84 de M. Thomas : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 30 de M. de Roux et 85 de M. Thomas : M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 11 *bis* modifié.

Article 11 *ter* (p. 25)

Amendement de suppression n° 61 de M. Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 98 de M. Thomas : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 11 *ter*.

Avant l'article 14 (p. 26)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 14 (p. 26)

Amendement de suppression n° 62 de M. Bonrepaux : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 20 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 14.

Article 15 (p. 28)

Amendement de suppression n° 63 de M. Dray : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 42 de M. Gremetz : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 29)

Amendement de suppression n° 64 de M. Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n° 99 du Gouvernement et 21 rectifié de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 21 rectifié ; adoption de l'amendement n° 99, qui devient l'article 16.

Article 17 *bis* (p. 30)

Amendement de suppression n° 65 de M. Bonrepaux : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 89 de M. Thomas : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 17 *bis* modifié.

Article 17 *ter* (p. 31)

Amendement de suppression n° 66 de M. Dray : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 17 *ter*.

Article 17 *quater* (p. 31)

Amendement de suppression n° 67 de M. Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 90 de M. Thomas : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 17 *quater* modifié.

Article 19 (p. 32)

Amendement de suppression n° 68 de M. Bonrepaux : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 22 de la commission, avec le sous-amendement n° 94 de M. Dehaine : MM. le rapporteur, le ministre, Yvon Jacob. – Retrait du sous-amendement n° 94 ; adoption de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 19 *bis* (p. 33)

Amendements de suppression n°s 23 de la commission et 69 de M. Dray : MM. le rapporteur, Julien Dray, le ministre, Yvon Jacob. – Rejet.

Adoption de l'article 19 *bis*.

Article 20 (p. 34)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 22 (p. 34)

Amendement de suppression n° 70 de M. Bartolone : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 91 de M. Jacob : MM. Yvon Jacob, le rapporteur, le ministre, Claude Bartolone. – Retrait de l'amendement n° 91 rectifié.

MM. Léonce Deprez, Julien Dray.

Adoption de l'article 22.

Article 23 (p. 37)

Amendement de suppression n° 71 de M. Bonrepaux : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 23.

Article 25 (p. 37)

Amendement de suppression n° 72 de M. Dray : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Etienne Garnier. – Rejet.

Amendement n° 44 de M. Gremetz : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 25.

Après l'article 25 (p. 39)

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Article 26 (p. 39)

M. Michel Grandpierre.

Amendements de suppression nos 45 de M. Gremetz et 73 de M. Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques nos 46 de M. Gremetz et 77 de M. Gengenwin : MM. Michel Grandpierre, Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 77.

MM. Michel Grandpierre, Yvon Jacob. – Rejet de l'amendement n° 46.

Adoption, par scrutin, de l'article 26.

Article 27 *bis* (p. 42)

Amendement de suppression n° 74 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 27 *bis*.

Article 27 *ter* (p. 42)

Amendements de suppression nos 47 de M. Gremetz et 75 de M. Dray : MM. Michel Grandpierre, Julien Dray, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 27 *ter*.

Article 27 *quater* (p. 43)

Amendement de suppression n° 76 de M. Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 27 *quater*.

Article 29 (p. 43)

Le Sénat a supprimé cet article.

Avant l'article 31 (p. 43)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 31 (p. 43)

Amendement de suppression n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 31 est supprimé.

Après l'article 31 (p. 43)

Amendement n° 82, deuxième rectification, de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 82, deuxième rectification, modifié.

Titre (p. 44)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 44)

Article 19 *bis* (p. 44)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'article 19 *bis* est supprimé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 44)

MM. Daniel Garrigue,
Julien Dray.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 45)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

M. le ministre.

2. **Désignation de candidats à un organisme extraparlé-mentaire** (p. 45).

3. **Ordre du jour** (p. 45).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
La séance est ouverte à neuf heures.

1

ÉPARGNE RETRAITE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'épargne retraite (nos 3237, 3286).

Discussion des articles

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture des intitulés du chapitre I^{er} et de la section 1 :

« CHAPITRE I^{er} »

« Les plans d'épargne retraite »

« Section 1 »

« Adhésion aux plans d'épargne retraite »

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, supprimer l'intitulé :

« Section 1 »

« Adhésion aux plans d'épargne retraite »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Cet amendement, purement rédactionnel, sera suivi de nombreux autres relevant du même esprit.

Les séparations mises en place par le Sénat visent à introduire des sections, et la section 1 concerne l'adhésion aux plans d'épargne retraite mais aussi certaines dispositions relatives à la sortie de ces plans.

Nous proposons donc de supprimer la section 1 et de revenir à notre version initiale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'un amendement d'architecture et le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Tout salarié lié par un contrat de travail de droit privé et relevant d'un régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale peut adhérer à un plan d'épargne retraite, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Les salariés employés par une entreprise dans laquelle ne sont pas proposés de plan d'épargne retraite peuvent demander leur adhésion à un plan existant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Georges Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. L'article 1^{er} institue les fonds de pension. La raison invoquée pour les mettre en place est la nécessité d'augmenter les ressources des futurs retraités.

Alors que se pose réellement la question du financement des régimes de retraite, en raison de l'évolution démographique, comment la retraite par capitalisation pourrait-elle y répondre mieux que la retraite par répartition ?

Je voudrais que l'on m'explique pourquoi, au sortir de la guerre, dans un pays dévasté, l'on a pu mettre en place un système de protection sociale garantissant des revenus à tous les retraités, et pourquoi, aujourd'hui, dans un des pays les plus riches du monde, notre économie ne pourrait plus le supporter !

N'est-il pas juste que les actifs, qui, par leur travail, produisent les richesses, financent les pensions de retraite ? D'autant que les actuels retraités ont contribué de manière déterminante à la construction de la société actuelle.

La retraite privée par capitalisation ne réglera rien. Ce que vous nous proposez a un tout autre objectif : celui, comme nous l'avons dit longuement et pertinemment, de drainer l'épargne vers les places boursières et de permettre un désengagement encore plus grand des entreprises du financement de la protection sociale.

En accordant des avantages exorbitants aux employeurs qui abonderont les fonds de pension, en les exonérant de cotisations sociales, on pénalisera les régimes par répartition, qui ne pourront plus être financés, ce qui aura pour

conséquence de créer des difficultés pour la grande majorité des assurés, qui supporteront indirectement le poids des fonds de pension, dont seule une minorité bénéficiera.

C'est un système d'autant plus inégalitaire que certaines entreprises mettront en œuvre ce système et d'autres pas.

L'abondement de l'employeur, si tant est qu'il existe, suppose une contribution du salarié : comment feront ceux qui ont des salaires de misère et qui bouclent déjà si difficilement le mois ?

Le principe d'une déduction fiscale attachée aux versements fonctionne comme une loi fiscale à l'envers, puisque plus on verse, moins on paie d'impôt !

Les salariés percevant des bas salaires seront donc défavorisés. De surcroît, plus les employeurs abonderont les fonds de pension, moins ils cotiseront au régime général, et moins celui-ci pourra assurer le versement des pensions. Donc ceux qui n'auront pas eu les moyens d'adhérer à un fonds de pension se verront encore davantage pénalisés en percevant des retraites moins élevées.

La raison essentielle du déficit de notre système de protection sociale, c'est, comme l'indique la Cour des comptes, l'insuffisance de recettes due au chômage et aux bas salaires.

Les fonds de pension, loin de répondre à cette situation, l'aggraveront : les employeurs prétexteront qu'ils abondent les fonds de pension pour ne pas augmenter les salaires, ce qui diminuera en conséquence le pouvoir d'achat et ralentira encore la consommation. Une telle logique conduira à de nouvelles suppressions d'emplois.

C'est une logique tout autre qu'il faut mettre en œuvre.

Nous demandons par conséquent, dans l'amendement n° 32, la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je rappelle que nous sommes fortement opposés à ce texte, pour des raisons que j'ai exposées hier et que nous développerons lors de l'examen de chacun des articles.

Les nombreuses inégalités qu'entraîne la création des fonds de pension sont suffisamment démontrées par tous les exemples que nous connaissons, mais j'insisterai sur le fait que le financement du nouveau dispositif va destabiliser le système par répartition mis en place à la Libération.

L'article 1^{er} prévoit que tout salarié du secteur privé peut adhérer à un plan d'épargne retraite. Cette adhésion facultative permet à ceux qui le peuvent, et non à ceux qui le veulent, d'épargner pour leur retraite. C'est un mauvais coup porté à la retraite par répartition, qui sert l'ensemble des Français.

Nous défendons fermement le système de retraite par répartition créé à la Libération, car il est le seul qui assure la solidarité entre les générations et il constitue un élément fondamental de la cohésion sociale. Or, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous ne nous avez pas répondu sur un point : qu'advient-il de ceux qui ne pourront pas souscrire à ce système ? Qu'est-il prévu pour eux lorsque le système sera en difficulté ?

Nous refusons totalement les propositions en faveur de la retraite par capitalisation, qui tournent le dos à la solidarité collective et laissent le champ libre aux assurances privées.

Nous dénonçons avec force l'alarmisme intéressé répandu par les assureurs privés et les banques : la substitution, même partielle, de la capitalisation à la répartition est une injustice et une supercherie.

Une injustice, car la capitalisation exclut les personnes ne disposant pas de capacité d'épargner et ne profite qu'aux revenus élevés ; elle instaure donc une retraite à deux vitesses.

A ce premier facteur d'injustice s'ajoute celui résultant de la déductibilité fiscale des primes. La déductibilité des primes pour la constitution de retraites capitalisées n'intéresserait pas les 12 millions de foyers fiscaux non imposés, qui sont les plus modestes et ont le plus besoin de garanties en matière de retraite. Monsieur le ministre, que prévoyez-vous pour eux ?

Le seul but du projet est d'accorder aux salariés qui ont les plus hauts revenus le bonus fiscal dont disposent déjà les non-salariés grâce à la loi Madelin.

Mais cette substitution c'est aussi une supercherie.

Une des idées fausses martelées par les spots publicitaires sur la capitalisation concerne la sécurité et la garantie que présenterait, dans l'avenir, un effort d'épargne individuelle.

Certes, au fur et à mesure de la disparition des personnes spoliées de la rente capitalisation d'avant 1914, il y a de moins en moins de personnes qui peuvent parler des dangers de la capitalisation. Ce danger tient à ce qu'il est impossible de garantir à un horizon de trente ans, qui correspond à la durée normale de constitution d'une retraite, la sauvegarde de la valeur du capital accumulé et le niveau de sa rémunération.

Les Français ne doivent pas avoir la mémoire courte. Ils ne doivent jamais oublier que les risques d'inflation font peser sur les systèmes de capitalisation une menace permanente.

Enfin, comment peut-on prétendre aujourd'hui qu'il est possible de mettre en place un système supplémentaire par capitalisation alors qu'il est déjà difficile de dégager les moyens financiers permettant de consolider les régimes de base et complémentaires par répartition ? Ces difficultés appellent au contraire une solidarité encore plus forte entre les générations.

Une fois lancé un troisième étage de retraites, fût-il facultatif, on peut légitimement craindre que les entreprises refusent d'accroître leur participation aux régimes de base ou complémentaires.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 32 et 50.

L'amendement n° 32 est présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 50 est présenté par MM. Bonrepaux, Dray, Bartolone et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Georges Hage. Je l'ai déjà défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Augustin Bonrepaux. Je l'ai également déjà défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission est opposée aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 32 et 50.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Tout salarié lié par un contrat de travail de droit privé et relevant du régime d'assurance vieillesse de base mentionné au titre V du livre III du code de la sécurité sociale ou à l'article 1024 du code rural ainsi que des régimes de retraite complémentaire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale peut adhérer à un plan d'épargne retraite répondant aux conditions fixées par la présente loi. »

Sur cet amendement, M. Philibert a présenté un sous-amendement, n^o 48, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'amendement n^o 2, après les mots : "au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale", insérer les mots : "et au chapitre 3 du titre II du livre VII du même code". »

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« 1^o La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le prélèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« 2^o La perte de recettes pour les régimes sociaux est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 403 et 403-A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 2.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Le Sénat a supprimé la référence au régime d'assurance vieillesse de base. Or on peut être affilié aux régimes complémentaires AGIRC et ARRCO et bénéficier de régimes spéciaux.

Nous proposons en conséquence de revenir sur ce point à la rédaction retenue en première lecture par l'Assemblée, de façon à bien préciser que sont concernés tous les salariés du secteur privé et relevant du système commun de retraite, à l'exclusion de ceux qui bénéficient de régimes spéciaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir le sous-amendement n^o 48.

M. Jean-Pierre Philibert. Le rapporteur vient de nous dire qu'il souhaitait que tous les salariés du secteur privé puissent bénéficier du nouveau dispositif. Mon sous-amendement va dans son sens puisqu'il tend à prendre en considération les spécificités des salariés affiliés aux régimes complémentaire AGIRC et ARRCO sans pour autant relever du régime général.

Il existe une catégorie de salariés de droit commun qui ont un contrat de travail de droit privé mais qui relèvent, de par la loi, d'une catégorie particulière, alors que

d'autres membres de leur profession relèvent du régime de la sécurité sociale et des caisses AGIRC et ARRCO : je veux parler des collaborateurs salariés des cabinets d'avocats.

La loi du 31 décembre 1990 a instauré pour ces salariés un régime à deux vitesses. Nous étions alors dans l'opposition quand ce texte a été voté et nous n'étions pas favorables à cette disposition.

Tous les anciens collaborateurs salariés des cabinets de conseil juridique continuent de relever du régime général de la sécurité sociale et des caisses ARRCO et AGIRC. Les nouveaux collaborateurs salariés de droit commun, sous contrat de droit privé, relèvent quant à eux, de par la loi, de la Caisse nationale du barreau français. Au sein d'une même société d'avocats, des personnes accomplissant le même travail sont ainsi placées dans des situations différentes.

Si l'Assemblée adoptait mon sous-amendement, les dispositions du chapitre 3 du livre II du livre VII du code de la sécurité sociale s'appliqueraient en l'occurrence, ce qui supprimerait toute discrimination.

Monsieur le rapporteur, vous allez sans doute m'objecter que l'on a voulu éviter d'ouvrir la boîte de Pandore. Mais une seule catégorie de salariés est ici concernée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission s'est opposée au sous-amendement, dont, je le dis à son auteur à titre personnel, je comprends l'esprit.

Nous avons eu un débat à ce sujet et nous reconnaissons qu'un problème se pose. Mais nous sommes là dans un cadre plus général et il convient de bien définir les contours du texte.

Si nous engageons aujourd'hui, ce à quoi je ne suis pas défavorable, le débat sur ce point, nous devons l'engager aussi pour d'autres catégories car, dans d'autres secteurs, les régimes spéciaux et le régime de droit commun coexistent.

M. Jean-Pierre Philibert. Lesquels ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Nous devons alors, à l'occasion de la navette, redessiner les contours du texte pour tenir compte de la situation d'autres professions que celle que M. Philibert a évoquée.

M. Jean-Pierre Philibert. Mais il n'y en a pas d'autres !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Philibert, je comprends parfaitement votre préoccupation.

Il n'est pas douteux que, s'il apparaissait qu'une catégorie de salariés vienne à subir une discrimination du fait de la loi du 31 décembre 1990, il faudrait l'inclure dans le dispositif. Pour me faire une opinion, j'ai toutefois besoin d'une expertise complémentaire.

Je prends l'engagement que, si cette expertise – loin de moi l'idée de douter de vos propos – confirme vos arguments, je déposerai un amendement devant le Sénat.

Sous le bénéfice de cet engagement, puis-je, monsieur le député, vous demander de retirer votre sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Philibert. Bien sûr !

M. le ministre de l'économie et des finances. Croyez que je ne manquerai pas de faire référence à votre proposition afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le ministre, la solennité de votre ton et le suivi qu'en règle générale vous accordez à vos propos font que je retire le sous-amendement, et je le fais d'autant plus volontiers que je sais que l'expertise confirmera mes propos.

Quoi qu'il en soit, je retiens que vous avez clairement dit qu'il ne saurait y avoir de discrimination au sein d'une même entreprise entre deux catégories de salariés relevant d'un contrat de droit privé.

M. le président. Le sous-amendement n° 48 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Les amendements n°s 33 de M. Gremetz et 49 de M. Chamard n'ont plus d'objet.

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – Un groupement visé à l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle peut souscrire des plans d'épargne retraite, dans les conditions fixées par les articles 2, 6 *bis*, 9, le second alinéa de l'article 9 *bis* ainsi que les articles 10 à 11 *ter*, 14 à 16, 17 *bis* à 17 *quater*, 19, 21 à 23, 25 *bis* et 27 à 27 *quater* de la présente loi, afin de les proposer à l'adhésion de ses membres.

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Monsieur le ministre, cet amendement vise à permettre aux travailleurs indépendants qui bénéficient de la loi Madelin d'avoir accès aux plans d'épargne retraite.

Nous souhaitons, avec cet amendement, homogénéiser un peu le système. Au nom de quoi, au sein des grandes compagnies – banques, assurances ou mutuelles – y aurait-il, d'une part, le système Madelin, géré dans le système classique de l'assurance vie par contrats de groupe, et, d'autre part, les nouveaux plans d'épargne retraite constitués dans des structures spécifiques et bénéficiant de règles prudentielles qui le sont tout autant – je pense notamment à la possibilité limitée de sortie en capital limité et à la réorientation de l'épargne vers les entreprises ?

Nous devons universaliser le système en créant un lien entre les salariés du privé et les travailleurs indépendants. Nous sommes cependant conscients, monsieur le ministre, de dépasser la question de l'harmonisation de la proposition de loi avec les mesures qui sont issues de la loi Madelin. Mais il est d'autres sujets qui doivent appeler notre attention : les fonctionnaires ou le système PRE-FON, par exemple.

Notre amendement vise à nous donner les moyens d'une harmonisation afin d'aboutir à un système de retraite qui concerne tous les Français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'adhère pleinement à la préoccupation que vient d'exprimer M. Jean-Pierre Thomas, mais je lui ferai observer que nous sommes déjà sur la voie de l'élargissement.

Je comprends bien qu'il faille doter la France d'un système universel pour compléter la retraite de tous les actifs qui consacrent une fraction de leurs revenus à la constitution de leurs pensions. Mais l'élargissement ici proposé nous contraint à faire procéder à une série d'expertises. En outre, ses conséquences budgétaires ne seraient pas neutres.

Il n'est pas question de prendre des dispositions qui apparaîtraient comme restrictives à l'encontre de ceux qui entreprennent et qui exercent leur profession sous un statut non salarié. Cela dit, je souhaite que nous mettions à profit les prochains mois pour étudier l'ensemble des mesures de ce type qui pourraient être prises, en apprécier le coût budgétaire et en définir les modalités dans un souci d'équité.

Monsieur le rapporteur, j'aurai l'occasion, avec vous-même et les députés qui le souhaitent, d'approfondir la question de telle sorte que, d'ici à la fin de l'année, alors que viendront en discussion les grands textes de nature fiscale, nous puissions, si nous le pouvons, accomplir un nouveau pas.

Dans ces conditions, puis-je vous demander de retirer votre amendement, étant bien précisé que nous avons la volonté d'accompagner tous ceux qui entreprennent en les sécurisant par un dispositif de retraite équitable et significatif ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Monsieur le ministre, votre engagement clair d'envisager avant la fin de l'année l'élargissement des champs d'application du texte en discussion, et donc de donner suite à notre proposition concernant le système de la loi Madelin, nous agréé totalement. D'ailleurs, nous avons toujours été prêts à travailler avec le Gouvernement sur le sujet.

Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Article 1^{er bis}

M. le président. « Art. 1^{er bis}. – Les citoyens français établis hors de France peuvent demander leur adhésion à un plan existant, lors même qu'ils ne relèvent pas d'un régime de retraite complémentaire. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 4, 34 et 51.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur ; l'amendement n° 34 est présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 51 est présenté par MM. Bartolone, Dray, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er bis}. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une possibilité ouverte par le Sénat pour un certain nombre de Français résidant à l'étranger.

Le droit social étant d'application territoriale, le supplément de retraite vient en application du droit social et doit, par conséquent, être lui aussi d'application territoriale.

Les Français qui résident en France et qui sont détachés par une entreprise française sont couverts par les accords de réciprocité en matière de sécurité sociale. Pour eux ne se pose donc aucun problème.

L'article 1^{er} *bis* introduit par le Sénat ouvre aux indépendants, à ceux qui créent des entreprises en Afrique, par exemple, la possibilité d'accéder au système de l'épargne retraite. Nous ne le souhaitons pas car cette extension poserait toute sorte de problèmes techniques d'application et d'homogénéité. C'est pourquoi nous proposons que l'article 1^{er} *bis* soit supprimé.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Georges Hage. L'article 1^{er} *bis* autorise la souscription d'un plan d'épargne retraite pour les salariés travaillant à l'étranger et non couverts par le droit du travail français. Une telle disposition nous paraît contraire au principe du droit social français. Nous proposons en conséquence de la supprimer.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Augustin Bonrepaux. L'article 1^{er} *bis* prévoit que les citoyens établis hors de France peuvent adhérer à un plan d'épargne retraite même s'ils n'adhèrent pas à un régime de retraite. Il illustre la continuité de l'histoire récente des fonds de pension : on improvise, et puis on s'aperçoit qu'il faut supprimer ou modifier telle ou telle disposition.

Nous aurons l'occasion de voir combien le dispositif entraînera de disparités, c'est-à-dire d'inégalités. Il est vrai que toute votre logique, mesdames, messieurs, consiste à renforcer les inégalités, et donc à élargir le fossé social.

M. Arthur Dehaine. Tiens donc !

M. Yvon Jacob. Cela va de soi !

M. Augustin Bonrepaux. Nous pourrions le démontrer : les déductions s'enchaîneront si bien que ceux qui bénéficieront de la réforme fiscale pourront encore plus souscrire aux fonds de pension et bénéficier de déductions fiscales supplémentaires.

Pour ce qui concerne les plus riches, c'est l'enrichissement permanent !

L'Assemblée nationale a discuté le 30 mai 1995 d'une proposition de loi de l'UDF sur l'épargne retraite, examinée au mois de mai 1994 par la commission des finances. Il y a donc un moment que ce texte est en débat. Mais vous n'étiez pas d'accord entre vous, et nous constatons que vous ne l'êtes toujours pas sur le plan technique. Le texte n'avait pas été adopté car, à la demande du Gouvernement, qui avait jugé l'initiative constructive mais prématurée, ses articles n'avaient pas été examinés.

Aujourd'hui, des désaccords subsistent encore, mais on est passé à la discussion des articles, le Premier ministre ayant finalement intégré les fonds de pension dans son projet de réforme fiscale, le 5 septembre dernier.

Cette proposition de loi est une synthèse de propositions diverses, déposées par Charles Millon et Jacques Barrot, quand ils étaient encore députés, et Jean-Pierre Thomas.

Le candidat Chirac s'est engagé à mettre en place les fonds de pension non seulement pour assurer le complément indispensable de la réforme des retraites,

mais aussi et surtout pour collecter une épargne nouvelle qui pourra s'investir en faveur de l'emploi, pensant trouver là le remède.

Vous devriez vous rendre compte que la politique que vous suivez depuis quatre ans a des effets contraires à ceux que vous prévoyiez.

Lors de la présentation de son plan de réforme de la protection sociale le 15 novembre 1995, Alain Juppé s'est engagé à favoriser la constitution d'une épargne retraite : « Cela impliquera des dispositions fiscales cohérentes avec la réforme des prélèvements obligatoires », nous disait-il.

Le 30 mai 1996, Jean Arthuis a confirmé que le Gouvernement soumettrait « dans les prochaines semaines » un projet à la concertation des partenaires sociaux. Il nous a assurés qu'un texte complet serait soumis au Parlement dès l'automne et précisé que les mesures d'ordre fiscal trouveraient leur place dans la prochaine loi d'orientation des prélèvements obligatoires, ainsi que dans le projet de loi de finances pour 1997.

Quelle cohérence ! On nous a expliqué qu'il fallait supprimer toutes les niches fiscales. Or, aussitôt après avoir supprimé les niches fiscales qui concernent les plus modestes, on en crée une qui, bien sûr, concerne surtout ceux dont les revenus sont les plus élevés.

Les désaccords entre le Gouvernement et sa majorité portaient jusqu'à présent essentiellement sur l'opportunité d'examiner un texte, ainsi que sur la paternité du texte qui devait être prochainement soumis à la concertation des partenaires sociaux. Le Gouvernement et la majorité avaient, semble-t-il, des divergences d'ordre technique. Il en reste quelques-unes, mais elle ne changent rien au fond du problème.

Le 22 novembre dernier, l'Assemblée nationale a finalement adopté la proposition de loi en première lecture. Le Sénat l'a, quant à lui, adoptée le 13 décembre, après que Jacques Chirac eut exprimé une nouvelle fois son intérêt à l'instauration des fonds de pension.

La proposition nous revient en deuxième lecture, mais aggravée. Toutes nos craintes se justifient lorsque nous mesurons les risques de pertes pour les régimes du système par répartition et que nous nous apercevons que sont exclus tous ceux qui ne peuvent pas épargner pour leur retraite.

Un mauvais coup de plus se prépare au détriment des salariés et des retraités. La retraite par capitalisation, qui exclut les personnes ne disposant pas des moyens d'épargner, c'est-à-dire la retraite à deux vitesses, va devenir avec vous une réalité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 4, 34 et 51 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Sénat a adopté une disposition, sur proposition de M. Cantegrit, en faveur des Français résidant à l'étranger et souhaitant inscrire une fraction de leurs revenus dans un plan d'épargne retraite.

Le Gouvernement souhaite faciliter l'expatriation. A l'heure de la mondialisation de l'économie, tout doit être mis en œuvre pour encourager nos compatriotes à prendre part au développement économique au-delà de nos frontières.

La commission des finances souhaite revenir sur cette disposition. Le Gouvernement s'en remettra quant à lui à la sagesse de l'Assemblée.

Nous devons avoir en permanence le souci de ne rien faire qui soit de nature à restreindre l'envie que pourraient avoir nos compatriotes de développer leur activité à l'étranger.

M. Daniel Garrigue et M. Yvon Jacob. Absolument !

M. Jean-Yves Chamard. Le ministre a raison !

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Bonrepaux essaie de nous convaincre en nous faisant un bien mauvais procès.

L'avantage fiscal proposé consiste uniquement à permettre à ceux qui renoncent à une fraction de leur salaire net pour le percevoir ultérieurement sous forme de pension, de déduire de leur revenu imposable, dans des limites bien circonscrites, cet effort, si je puis dire. Mais il ne s'agit là que de la transposition de ce qui existe déjà pour ceux des fonctionnaires qui le souhaitent. Cela ne va pas au-delà !

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Monsieur Jean-Pierre Thomas, supprimer l'article 1^{er} *bis* reviendrait à supprimer toute prise en considération des demandes de nos concitoyens expatriés, qui travaillent souvent dans des conditions difficiles.

Nous avons vu récemment les problèmes causés par la dévaluation du franc CFA, lesquels ne sont toujours pas réglés et ont fortement réduit les retraites des Français expatriés en Afrique.

Si l'on ajoute à cela qu'un certain nombre de Français qui ont travaillé en Afrique ont cotisé à des systèmes de sécurité sociale locaux qui sont aujourd'hui en faillite et donc dans l'incapacité de leur verser les sommes qu'ils auraient dû normalement recevoir, le maintien de l'amendement Cantegrit apparaît nécessaire. C'est une bonne disposition.

M. Yvon Jacob. Tout à fait !

M. Xavier de Roux. Notre économie a besoin que des Français aillent travailler dans les pays étrangers. Ce serait donc une mauvaise chose que de supprimer l'amendement Cantegrit.

M. Yvon Jacob. Exactement !

M. Xavier de Roux. Monsieur le ministre, vous vous en êtes remis à la sagesse de l'Assemblée. J'espère qu'elle...

M. Yvon Jacob. Est immense !

M. Xavier de Roux. ... la conduira à repousser l'amendement présenté par le rapporteur de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Les Français – et c'est un problème – hésitent peut-être plus que d'autres à s'expatrier. Or, nous sommes dans une économie où il importe d'être présents partout dans le monde.

Certes, la disposition visée accorderait à certaines catégories de personnes le bénéfice d'un dispositif qui leur aurait été refusé si elles étaient restées en France. Mais les Français qui partent à l'étranger méritent qu'on leur accorde des avantages et des incitations supplémentaires. C'est la raison pour laquelle le groupe RPR votera, pour sa part, contre l'amendement de la commission des finances et donc pour le maintien de l'amendement Cantegrit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Soyons clairs : il n'est pas du tout question de freiner, bien au contraire, les Français qui auraient le courage d'aller à l'étranger travailler dans des entreprises françaises et de les faire prospérer. Mais les salariés français expatriés sont couverts par les accords de réciprocité.

M. Yvon Jacob. Non !

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Il n'y a donc aucun problème.

M. Xavier de Roux. Ne prenez pas l'exemple des accords de réciprocité !

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Mes chers collègues, je suis prêt à suivre la sagesse de l'Assemblée. Mais, l'amendement Cantegrit étendait le bénéfice du dispositif aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de retraite complémentaire...

M. Xavier de Roux. Justement !

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. ... c'est-à-dire aux non-salariés, qui ne bénéficient pas non plus du système de la loi Madelin. Il leur était accordé une dérogation que nous avions refusée par ailleurs.

Nous avons procédé par simple souci d'homogénéité, afin de rendre le texte conforme aux orientations que M. le ministre nous a expliquées tout à l'heure, à savoir que nous réglerions plus tard la situation des personnes qui relèvent de régimes spéciaux.

La commission m'a suivi et a adopté l'amendement de suppression que je vous propose. Elle a bien compris qu'il n'était pas pris à l'encontre des salariés travaillant à l'étranger. Dans un souci d'homogénéité, nous avons décidé de limiter le dispositif aux personnes couvertes par les régimes AGIRC et ARRCO.

Le texte du Sénat va au-delà. Si l'Assemblée voulait le suivre en cela, il faudrait alors aller au-delà sur d'autres thèmes. Mais il n'y a pas de problème de fond. C'est un problème de forme.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. La position prise par la commission des finances est cohérente. Il n'y a pas d'équivoque. Je crois néanmoins que nous pouvons donner un signal en faveur de l'expatriation.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Il y a 1 800 000 Français qui travaillent à l'étranger contre 3 millions d'Allemands et 4 millions d'Italiens. Si nous voulons assurer la croissance et l'emploi, nous devons développer une culture internationale. Il faut donc qu'il apparaisse désormais comme tout à fait naturel aux plus jeunes d'aller travailler à l'étranger. S'il y a un signe à donner, c'est dans cette direction.

M. Jean-Pierre Philibert. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Au surplus cela n'aura pas de conséquence majeure sur le plan budgétaire, puisque les Français expatriés sont sans doute imposés dans les pays où ils travaillent.

S'il s'agit de salariés détachés par leur entreprise, ils restent sous contrat de travail de droit français et bénéficieront donc des dispositions qui résulteront de vos délibérations.

S'il s'agit en revanche de salariés soumis aux statuts propres au pays étranger, les conséquences budgétaires sont neutres.

Nous donnerions ainsi un signal, un encouragement pour aller à la conquête du monde.

M. Jean-Jacques Descamps. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La première partie de l'article 1^{er} bis introduit par le Sénat est ainsi rédigée : « Les citoyens français établis hors de France peuvent demander leur adhésion à un plan existant... ». Pour répondre à la volonté de M. le ministre et d'un certain nombre de nos collègues, nous pourrions conserver cette version du Sénat et supprimer simplement la seconde partie du texte, à savoir : « ... lors même qu'ils ne relèvent pas d'un régime de retraite complémentaire. », qui pose un problème technique majeur.

Nous donnerions ainsi un signal positif aux Français travaillant à l'étranger, sans déroger pour autant à notre règle. Toutefois, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, car cet amendement avait été adopté par la commission des finances.

M. Daniel Garrigue. Quel intérêt ?

M. Yvon Jacob. Cela dénature le dispositif et en réduit l'intérêt.

M. le président. Je vais donner encore la parole à M. Claude Bartolone. Je considérerai ensuite que l'Assemblée a été suffisamment éclairée.

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Je viens d'entendre la déclaration de M. le ministre sur la couverture des Français de l'étranger.

Il y a quelques années, le Sénat et l'Assemblée nationale ont travaillé sur un texte avec la volonté d'offrir à nos concitoyens qui travaillent à l'étranger une protection sociale bien supérieure à celle qu'ils connaissaient dans le passé. Les deux assemblées étaient parvenues – ô miracle ! – à une position commune.

Mais soyons clairs. Ce n'est pas – nous le savons bien – la proposition qui est présentée aujourd'hui par le Gouvernement qui donnera d'un seul coup envie à nos concitoyens d'aller à la conquête du monde, comme vient de le dire M. le ministre.

M. Xavier de Roux. On n'a jamais dit ça. Vous dites n'importe quoi !

M. Claude Bartolone. C'est le ministre lui-même qui vient de parler de conquête du monde. Si vous n'écoutez pas votre ministre, je ne peux pas essayer de vous convaincre mieux que lui.

M. Yvon Jacob. Vous êtes des hexagonaux, des socialo-hexagonaux !

M. Claude Bartolone. Ce qui importe à nos concitoyens qui travaillent à l'étranger, c'est de savoir que le système de la retraite par répartition fonctionne bien et qu'ils sont assurés de survivre aux années difficiles que les uns et les autres nous savons programmées compte tenu de la pyramide des âges.

Il faut être conscient que le système de protection sociale ne pourra à lui seul amener nos concitoyens à aller à l'étranger !

M. Xavier de Roux. On le sait bien !

M. Claude Bartolone. Alors, ne tenons pas de tels propos !

M. Xavier de Roux. C'est un signe.

M. Claude Bartolone. Mais non, ce n'est pas un signe. Nos concitoyens qui travaillent à l'étranger n'ont plus besoin de signes ; ils ont besoin de réalités. Et ce que vous leur proposez est plus un affaiblissement de la réalité qu'un signe.

M. Xavier de Roux. N'importe quoi !

M. le président. Je considère que le débat est clos et que l'Assemblée est éclairée.

Je demande en revanche au rapporteur de formaliser la proposition qu'il a faite dans sa dernière intervention.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Compte tenu du débat, en tant que rapporteur, je retire l'amendement n° 4.

M. Xavier de Roux et M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 34 et 51.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 2

M. le président « Art. 2. – Le plan de retraite ouvre droit, au profit de ses adhérents, à une rente viagère à compter de la date de leur cessation définitive d'activité et, au plus tôt, à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, en contrepartie des versements effectués par eux ou à leur bénéficiaire.

« A cette date, les adhérents ont également la possibilité d'opter pour un versement unique qui ne peut pas excéder 20 % de la provision mathématique représentative des droits de l'adhérent sans que le montant de celui-ci ne puisse excéder 75 % du plafond annuel moyen de la sécurité sociale. Ils doivent notifier cette décision au fonds de pension un an avant la date prévue au précédent alinéa.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, la rente d'un montant annuel inférieur à une valeur fixée par arrêté du ministre de l'économie est liquidée en totalité sous forme d'un versement unique.

« En outre, l'adhérent à un plan d'épargne retraite peut demander que tout ou partie de la rente servie au titre de ce plan soit versée, après son décès, à son conjoint survivant ou à ses enfants mineurs, incapables ou invalides. Le plan d'épargne retraite ne comporte pas de faculté de rachat, hormis les cas fixés aux troisième à cinquième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances. »

MM. Dray, Bartolone, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'en demande le rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le plan d'épargne retraite ouvre droit, au profit de ses adhérents, au paiement d'une rente viagère à compter de la date de leur cessation définitive d'activité et, au plus tôt, à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, en contrepartie de leurs versements ou des abondements de leur employeur.

« A cette date, les adhérents ont également la possibilité d'opter pour un versement unique qui ne peut excéder 20 % de la provision mathématique représentative des droits de l'adhérent, sans que le montant de ce versement ne puisse excéder 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

« Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, la rente d'un montant annuel inférieur à une valeur fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie est liquidée en totalité sous la forme d'un versement unique.

« L'adhérent à un plan d'épargne retraite peut également demander que tout ou partie de la rente servie au titre de ce plan soit versée, après son décès, à ses enfants mineurs, incapables ou invalides ou à son conjoint survivant. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendement n°s 78 et 79, présentés par M. Gremetz, Mme Muguette Jacquaint et les membres du groupe communiste.

Le sous-amendement n° 78 est ainsi rédigé :

« Après les mots : "pour un versement unique", supprimer la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 5. »

Le sous-amendement n° 79 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 5 :

« En cas de décès de l'adhérent à un plan d'épargne retraite, la rente servie au titre de ce plan est reversée à son conjoint survivant ou à ses enfants mineurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Outre des modifications d'ordre rédactionnel, cet amendement propose de laisser à la liberté des contractants le délai de notification par l'adhérent de sa décision d'opter pour la liquidation d'une partie de ses droits sous la forme d'un versement unique en capital. Le Sénat avait fixé ce délai à un an. Nous pensons qu'il est meilleur de le laisser dans le droit contractuel. Pourquoi un an ? Pourquoi pas un an et demi ou deux ans ? Nous supprimons donc la référence à un an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'a pas de conviction en la matière. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Michel Grandpierre, pour défendre les sous-amendements n°s 78 et 79.

M. Michel Grandpierre. Les dispositions de l'amendement n° 5 comme celles de l'article 2 limitent la sortie en capital à 20 % de la provision mathématique. Au moment de leur retraite, de nombreux salariés souhaitent retourner dans leur région d'origine et une sortie en capital leur permettrait de se loger convenablement après une vie de travail souvent difficile.

A partir du moment où les salariés souscrivent un plan d'épargne retraite, quelles raisons pouvez-vous donner à cette limitation autre que celle qu'elle priverait les assureurs de liquidités ? Il ressort de différentes études que le versement de la rente serait relativement mineur pour la majorité des souscripteurs. Il resterait aux compagnies d'assurance un beau magot. Or, qu'il s'agisse de versements des salariés ou d'abondements patronaux, ce sont toujours des richesses créées par le travail des salariés. Il est donc juste que ceux-ci puissent choisir entre une sortie en rente ou en capital. Tel est le sens de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 78 et 79 ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission a rejeté les deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 79.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir corriger une erreur de français à l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa de l'amendement n° 5. On dit en effet « sans que je puisse » et non pas « sans que je ne puisse ». Je lui demande donc de supprimer le « ne » qui n'a pas lieu d'être.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Je reconnais la sagacité de notre excellent collègue et, sur le plan grammatical, il a absolument raison. J'accepte donc de supprimer le « ne » et d'écrire : « ... sans que le montant de ce versement puisse excéder... »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 tel qu'il vient d'être rectifié.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Les amendements n°s 35 et 36 de M. Gremetz tombent.

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

Avant l'article 6

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 2 du chapitre 1^{er} :

*« Section 2***« Souscription des plans d'épargne retraite. »**

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Avant l'article 6, supprimer l'intitulé :

« Section 2

« Souscription des plans d'épargne retraite »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de rédaction qui vise à supprimer la division en sections de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable ! C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Les plans d'épargne retraite peuvent être souscrits par un ou plusieurs employeurs, ou par un groupement d'employeurs, au profit de leurs salariés. Il sont proposés à l'adhésion de l'ensemble de leurs salariés.

« La souscription peut résulter d'un accord collectif conclu au sein de l'entreprise ou à un échelon professionnel ou interprofessionnel, local, régional ou national. Ces accords sont régis par le titre III, à l'exclusion des chapitres III et IV, du livre I^{er} du code du travail ; ils peuvent déroger aux seconds alinéas des articles L. 132-13 et L. 132-23 dudit code. Les conditions d'adhésion des salariés d'une même entreprise sont définies selon des catégories homogènes.

« La souscription peut également résulter d'une décision unilatérale de l'employeur, ou d'un groupement d'employeurs, constatée par un écrit remis à chaque salarié. Les conditions d'adhésion des salariés d'une même entreprise sont identiques. »

La parole est à M. Michel Grandpierre, inscrit sur l'article.

M. Michel Grandpierre. L'article 6 prévoit deux dispositions tout à fait inacceptables.

D'une part, la souscription des plans d'épargne retraite sera possible par décision unilatérale des employeurs. Les syndicats, unanimes, dénoncent une telle mesure qui remet en cause toute négociation entre les partenaires sociaux.

D'autre part, cet article déroge au code du travail qui, malgré les attaques dont il est l'objet, reste une entrave encore trop intolérable au grand patronat. En effet, le

code du travail prévoit qu'en cas de conclusion d'une convention ou d'un accord plus favorable aux salariés que les dispositions en vigueur, ces dernières sont adaptées à la convention ou à l'accord. Cet article prévoit que la souscription d'un plan d'épargne retraite pourrait déroger à cette disposition. En d'autres termes, même si la souscription d'un plan d'épargne retraite pouvait entraîner des dispositions plus favorables aux salariés, il ne faudrait surtout pas que la convention ou l'accord en vigueur dans l'entreprise ou la branche puisse évoluer en les prenant en compte.

Ces deux dispositions contredisent clairement les affirmations selon lesquelles les plans d'épargne retraite sont mis en place dans l'intérêt des salariés. L'intérêt que vous y voyez c'est le moyen pour le grand patronat de faire croître ses profits, non pas pour les réinvestir dans la production mais bien pour les gaspiller dans la spéculation et renforcer ainsi son diktat sur les choix économiques de notre pays.

Nous ne pouvons souscrire à une telle logique. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Avec l'article 6, nous allons décider de l'architecture du dispositif, de la façon dont on peut adhérer à un plan d'épargne retraite.

Comme j'ai déposé plusieurs sous-amendements sur l'amendement n° 7 de la commission, je souhaite, même si je reprendrai brièvement la parole sur chacun d'entre eux, exposer d'ores et déjà la proposition que je fais avec, je crois, l'accord du rapporteur et du ministre. Ils le diront tout à l'heure.

C'est la négociation collective qui doit primer.

M. le ministre de l'économie et des finances. Absolument !

M. Jean-Yves Chamard. Les partenaires sociaux seront donc pleinement impliqués. Mais il peut se faire que la négociation collective soit impossible. Cela peut se produire lorsqu'il n'y a pas de délégué syndical dans l'entreprise et qu'il n'est pas possible d'appliquer le procédé dérogatoire que nous avons inscrit dans la loi il y a quelques mois. Devra-t-on en rester là ? Non ! Le chef d'entreprise peut souscrire des plans d'épargne retraite par décision unilatérale.

Ce deuxième temps n'intervient que si le premier est impossible ou a échoué pendant un certain temps fixé par décret.

Reste le cas où il n'y a pas non plus de décision unilatérale du chef d'entreprise. Le salarié devra-t-il définitivement renoncer à adhérer à un plan d'épargne retraite ? Nous pensons que non, par symétrie avec ce qui existe, par exemple, pour les fonctionnaires qui peuvent, de leur propre initiative, adhérer à un plan d'épargne retraite : PRÉFON ou assimilé.

Donc, dans un troisième temps – et là encore, au bout d'un certain délai, nous proposerons deux ans dans notre sous-amendement – le salarié pourra adhérer directement à un plan d'épargne retraite extérieur à l'entreprise.

Mais il peut se faire que, au bout d'un certain temps, l'entreprise où il n'y avait ni accord collectif ni adhésion unilatérale du chef d'entreprise, signe un accord d'entreprise ou que le chef d'entreprise décide de procéder à une décision unilatérale. Le salarié qui aurait décidé d'adhérer de son propre chef à un plan d'épargne retraite extérieur à l'entreprise sera-t-il condamné définitivement à rester à

l'extérieur? Nous pensons que non. Il doit avoir la faculté – et non l'obligation – de rapatrier son plan d'épargne retraite dans le système qui aurait été mis en place ultérieurement.

Donc, dans un quatrième temps, option lui est donnée pour faire ce rapatriement.

Telle est l'architecture générale du dispositif. Nous privilégions toujours la négociation collective, puisque même, à la fin des fins, le salarié qui aurait adhéré à un plan d'épargne retraite extérieur à son entreprise peut le rapatrier dans le système qui aura été mis en place ultérieurement par l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Nous revenons en fait tout simplement à la version initiale de notre texte, laquelle montrait très clairement que priorité était donnée au dialogue social dans l'entreprise.

Si celui-ci n'aboutit pas, l'employeur peut faire une proposition. La moitié des entreprises privées n'ont d'ailleurs pas de délégué syndical.

Si rien n'aboutit, pour ne laisser personne au bord du chemin, le Sénat a élargi la notion d'adhésion individuelle en la permettant d'emblée.

Nous revenons au texte initial.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 53 et 80.

L'amendement n^o 53 est présenté par MM. Bonrepaux, Bartolone, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés; l'amendement n^o 80 est présenté par M. Gremetz, Mme Muguette Jacquaint et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Claude Bartolone, pour soutenir l'amendement n^o 53, M. Grandpierre ayant déjà présenté l'amendement n^o 80 lors de son intervention sur l'article.

M. Claude Bartolone. Avant de défendre mon amendement, je voudrais faire une remarque à nos collègues Jean-Yves Chamard et Jean-Pierre Thomas.

Je les entends s'exprimer avec des trémolos dans la voix sur le respect de la négociation collective et sur le rôle des partenaires sociaux. Il est quand même extraordinaire de voir leur acharnement à évoquer ces sujets alors que le seul message qui est actuellement émis par les organisations syndicales est : « On ne veut pas de votre proposition. »

Si vous tenez tant que cela, messieurs, à la négociation salariale, tenez compte de leur demande et de leur avertissement et retirez ce texte. Mais n'obligez pas les organisations syndicales à discuter de quelque chose dont elles ne veulent pas.

L'article 6 prévoit que les plans d'épargne retraite peuvent être souscrits par un ou plusieurs employeurs ou par un groupement d'employeurs pour le compte de leurs salariés. Les fonds de pension s'inscrivent dans cette logique. Celle-ci est strictement financière et revient à banaliser la retraite pour en faire un produit d'épargne comme les autres, car les objectifs sont contradictoires, pour ne pas dire antinomiques.

Nous ne sortons pas de ce contexte. Vous venez de l'explicitier et de l'accepter à l'article 2. Dans le mesure où le plan d'épargne retraite donne droit au versement d'une rente, il prévoit une dérogation à ce principe en posant certaines conditions inversement limitées en capital.

Le débat entre sortie en rente ou sortie en capital est plus qu'un débat technique. La proposition initiale prévoyait une sortie en rente.

Mais le Premier ministre n'a jamais caché qu'il souhaitait qu'une sortie en capital soit également possible, notamment pour le cas où le bénéficiaire aurait l'intention d'acquiescer un logement au moment de sa retraite.

La logique de la retraite impose une sortie en rente, sinon les arguments sur le complément de retraite ne tiennent plus. Si une partie importante de l'épargne est remise immédiatement à la disposition des épargnants, l'opération relève d'une logique de rentabilité financière, de capitalisation, plutôt que d'une logique de versements réguliers complétant les pensions de base. La sortie en capital accentue le caractère injuste du fonds de pension et en fait définitivement un produit d'épargne destiné aux plus fortunés. L'article 6 conforte ce sentiment.

Le rapport présenté par Jean-Pierre Thomas reconnaît d'ailleurs explicitement, et dès la première page, qu'il existe des attentes divergentes entre, d'un côté, les entreprises, qui souhaitent bénéficier d'une épargne longue s'investissant dans le renforcement de leurs fonds propres, et, de l'autre, les salariés et les non-salariés, qui s'inquiètent des perspectives démographiques des régimes de retraite et souhaitent se constituer une épargne pour se prémunir contre les risques qu'ils pressentent.

Loin de faire converger ces attentes, la proposition de loi accentue les divergences. C'est une approche économique et financière qui est mise en avant. La logique du soutien de l'offre des entreprises qui prévaut depuis mars 1993 n'est pas loin, elle est même au cœur du dispositif.

L'objectif essentiel est clair : en favorisant l'affectation aux fonds propres des entreprises de l'épargne constituée en vue de la retraite, les fonds de pension peuvent, à moyen terme, contribuer à dynamiser la croissance économique. Pour la majorité, les fonds de pension répondent d'abord à une nécessité économique. La consolidation des régimes de retraite n'apparaît que comme une résultante du développement des fonds de pension selon le schéma suivant : l'épargne est une aide aux entreprises pour développer l'investissement, donc la croissance, donc l'emploi, et finalement les recettes fiscales et sociales.

Or il ne faut pas attendre la croissance de la capitalisation. Elle viendra d'une véritable relance salariale. Les aides aux entreprises, dont le coût est très élevé, montrent leur inefficacité depuis trois ans et demi. Pourtant c'est bien une aide de cette nature qui nous est proposée aujourd'hui, notamment à l'article 6. C'est pourquoi, mes chers collègues, nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission s'est opposée aux amendements de suppression.

Il ne s'agit pas du tout, monsieur Bartolone, de porter préjudice à la retraite par répartition. Votre président de groupe, M. Fabius, a parlé de « fonds de démolition ». Ce sont au contraire des fonds de consolidation de la retraite en général, et par conséquent de la retraite par répartition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande le rejet de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. J'y suis également hostile, et M. Bartolone est trop fin connaisseur de ces sujets pour ne pas en deviner la raison : parce que les partenaires sociaux sont favorables, pour la plupart d'entre eux, à la mise en place des fonds d'épargne retraite. Leurs critiques portent exclusivement sur un point, que nous examinerons plus tard : faut-il ou non octroyer une exonération de charges sociales sur l'abondement de l'employeur ?

M. Claude Bartolone. Cela change tout !

M. Jean-Yves Chamard. Peut-être, mais ils sont favorables au principe. Donc, en prenant les dispositions prévues à cet article, nous répondons à leur souhait.

Depuis le début, les syndicats posent deux conditions.

Un : pas de fonds de pension et de plans d'épargne retraite tant que le « plein » n'aura pas été fait à l'AGIRC et à l'ARRCO. C'est pourquoi nous avons attendu que l'accord à ce sujet soit signé, ce qui a été fait l'année dernière.

Deux : ils veulent être parties prenantes dans la mise en place des plans et des fonds d'épargne retraite. C'est ce que nous écrivons aujourd'hui dans la loi.

Vous n'avez donc pas le droit de dire, monsieur Bartolone, qu'en soutenant votre amendement de suppression, vous soutenez la position des syndicats. C'est nous qui le faisons, et précisément en inscrivant cette architecture dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 53 et 80.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les plans d'épargne retraite peuvent être souscrits par un ou plusieurs employeurs, ou par un groupement d'employeurs, au profit de leurs salariés.

« La souscription peut résulter d'un accord collectif d'entreprise ou d'un accord de branche, professionnel ou interprofessionnel, conclu à un échelon national, régional ou local. Ces accords sont régis par le titre III du livre premier du code du travail, à l'exclusion de ses chapitres III et IV ; ils peuvent déroger au second alinéa de l'article L. 132-13 et au second alinéa de l'article L. 132-23 dudit code. Les plans d'épargne retraite sont proposés à l'adhésion de tous les salariés de l'entreprise et, en cas d'accord de branche, professionnel ou interprofessionnel, à tous les salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial. Les conditions d'adhésion sont alors définies de façon identique pour des catégories homogènes de salariés.

« La souscription peut également résulter d'une décision unilatérale de l'employeur ou d'un groupement d'employeurs constatée dans un écrit remis par ceux-ci à chaque salarié. Dans ce cas, les conditions d'adhésion des salariés d'une même entreprise sont identiques.

« Les salariés employés par une entreprise dans laquelle ne sont pas proposés de plans d'épargne retraite peuvent demander leur adhésion à un plan d'épargne retraite existant, dans des conditions définies par décret. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n^{os} 93 ; deuxième rectification, 95 et 97.

Le sous-amendement n^o 93 deuxième rectification, présenté par M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n^o 7, insérer les mots : "En cas d'impossibilité de conclure un accord ou à défaut de conclusion d'un accord dans un délai fixé par décret, ..." »

Le sous-amendement n^o 95, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'amendement n^o 7 :

« A défaut d'intervention, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, d'un accord interprofessionnel national ou d'une décision unilatérale couvrant l'ensemble des salariés compris dans le champ d'application de l'épargne retraite défini à l'article 1^{er}, les salariés employés dans une entreprise où ne sont pas proposés de plans d'épargne retraite pourront demander... *(Le reste sans changement.)* »

Le sous-amendement n^o 97, présenté par MM. Chamard, Jean-Pierre Thomas et Mme Rousseau, est ainsi libellé :

« Après les mots : "un plan d'épargne retraite existant", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n^o 7 : "Si, postérieurement à cette adhésion, un plan d'épargne retraite est proposé dans leur entreprise, ils peuvent demander que les droits qu'ils ont acquis soient transférés intégralement et sans pénalité sur ce dernier plan. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 7.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n^o 7 a été adopté tel quel par la commission, mais il me semble préférable de l'examiner tel qu'il ressort des sous-amendements du Gouvernement et de M. Chamard. Ceux-ci prévoient en effet une application en trois temps : d'abord, le dialogue social ; s'il n'aboutit pas, la proposition unilatérale de l'employeur ; à défaut, la possibilité d'adhésion individuelle.

M. le président. Nous allons donc examiner dès à présent les sous-amendements.

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir le sous-amendement n^o 93 deuxième rectification.

M. Jean-Yves Chamard. Comme je l'ai moi-même expliqué et comme vient de le rappeler M. le rapporteur, on ne pourra passer à la deuxième phase – la décision unilatérale éventuelle de l'employeur – que si la première n'a pas abouti, c'est-à-dire s'il n'y a pas eu d'accord collectif. L'absence d'accord collectif peut résulter elle-même de deux causes, que mon sous-amendement met au évidence : ou bien la négociation est impossible, en l'absence de délégué syndical ou faute d'application de la procédure dérogatoire ; ou bien la négociation a échoué. Dans cette seconde hypothèse, le passage à la deuxième phase aura lieu dans un délai fixé par décret, mais qui ne saurait, à mon sens, monsieur le ministre, être inférieur à un an.

Il s'agit d'un retour à nos propositions initiales, que le Sénat n'avait pas retenues, mais avec une plus grande précision sur le plan technique. L'employeur ne peut pas décider unilatéralement la création de plans d'épargne retraite s'il n'y a pas eu préalablement, lorsque c'est possible, négociation collective.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n^o 95.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nos discussions successives nous ont permis de bien définir l'exigence première : la négociation collective. Ce n'est qu'à

l'issue de démarches contractuelles significatives, ce qui suppose un délai suffisant pour leur permettre d'aboutir, que l'on pourra envisager la souscription à titre individuel d'un plan d'épargne extérieur à l'entreprise.

Je précise que la souscription à titre individuel n'aura pas de conséquence sur les cotisations sociales, puisqu'il n'y aura pas d'abondement de l'employeur. La souscription individuelle permet aux salariés du secteur privé employés par une entreprise qui n'a pas pu adhérer à un fonds d'épargne retraite de bénéficier de la possibilité ouverte dès à présent aux fonctionnaires. Rien d'autre ! Et il n'y a que le budget de l'Etat qui s'en trouvera affecté.

A défaut d'intervention, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, d'un accord d'entreprise, d'un accord interprofessionnel national ou d'une décision unilatérale de l'entreprise, la souscription à titre individuel sera possible. Deux ans, cela laisse beaucoup de temps à la négociation collective pour aboutir. Pour la suite, monsieur Chamard, le délai fixé par décret respecte également cette exigence. J'exprime ainsi un avis favorable à votre proposition. Il n'y aura pas de précipitation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour défendre le sous-amendement n° 97.

M. Jean-Yves Chamard. Avec ce sous-amendement, nous en arrivons, si j'ose dire, au quatrième et dernier acte. Après l'échec des deux premiers, le salarié, au troisième acte, a souscrit à titre individuel. Mais voici qu'un accord est enfin signé dans l'entreprise ou qu'une décision unilatérale est prise par l'employeur. Dans cette hypothèse, notre sous-amendement prévoit la transférabilité intégrale et sans pénalité des droits acquis par le salarié à l'extérieur sur le plan d'épargne retraite qui lui est proposé dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Le rapporteur y est très favorable. D'abord, il s'agit d'un retour à la proposition de loi initiale. Ensuite, ces sous-amendements améliorent le dispositif que nous proposons dans un sens conforme à nos souhaits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements de M. Chamard ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. Jean-Yves Chamard. Il a déjà été retiré.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 93 deuxième rectification.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 95.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 97.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. – I. – La création de plans d'épargne retraite est subordonnée à la conclusion d'un contrat entre l'employeur ou le groupement d'employeurs et un organisme mentionné à l'article 9.

« Lorsque l'accord collectif ou la décision unilatérale désigne l'organisme auprès duquel est souscrit le plan, il prévoit dans quelles conditions et selon quelle périodicité le choix de cet organisme ainsi que des intermédiaires peut être réexaminé. Le réexamen doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

« Lorsque le souscripteur d'un plan d'épargne retraite décide de changer de fonds d'épargne retraite, les actifs représentatifs de l'ensemble des engagements du plan sont intégralement transférés avec l'ensemble des droits y afférents vers le nouveau fonds d'épargne retraite dans un délai maximum de six mois à compter de la date de résiliation du plan précédent. Aucune indemnité ou perte de participations aux bénéficiaires ou aux excédents ne peut être mise à la charge de l'affilié ni déduite de la valeur actuelle des rentes acquises au moment du transfert.

« II. – L'employeur, ou le groupement d'employeurs, peut décider de souscrire plusieurs plans d'épargne retraite. »

MM. Dray, Bartolone, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 bis. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. L'article 6 bis subordonne la création des plans d'épargne retraite à la conclusion d'un contrat entre l'employeur et un organisme financier gestionnaire des plans.

Notre système de prévoyance collective en entreprise repose sur un principe simple : seuls les contrats de prévoyance impliquant l'ensemble de la collectivité de travail ou l'ensemble d'une catégorie de salariés et comportant une participation de l'entreprise peuvent bénéficier des exonérations sociales et fiscales. Toute adhésion à un régime de prévoyance sur la base du volontariat de l'employeur ou du salarié a pour conséquence un assujettissement à la réglementation sociale et fiscale. C'est l'affirmation claire de ce principe qui a permis le développement de la prévoyance collective en entreprise.

L'article 6 bis s'inscrit dans le prolongement de la loi Madelin, dite loi « Initiative et entreprise individuelle », qui permet la déduction des cotisations facultatives des contrats de groupe, et de l'ordonnance du 24 janvier 1996 créant la taxe de 6 % sur la cotisation patronale des contrats de prévoyance collective. Il s'agit, là encore, d'une dérive dangereuse, qui conduira à remettre en cause la place des partenaires sociaux et tout le jeu de la négociation sociale.

A ce propos, permettez-moi, cher monsieur Chamard, de vous rappeler la position des organisations syndicales. Elles ne sont pas hostiles à la création d'un produit d'épargne retraite complémentaire. Après tout, pourquoi pas ? Il y en a d'autres. Mais si ce nouveau plan d'épargne doit prendre la forme d'un fonds de pension, dont l'effet sera d'affaiblir les rentrées de cotisations de retraite, elles ne sont plus d'accord.

En quoi ce texte se différencie-t-il d'une proposition qu'elles pourraient accepter ?

D'abord, la distinction, sortie en rente ou sortie en capital est loin de n'être qu'un débat technique.

Ensuite, le cadeau fiscal prévu pose le problème de l'égalité du citoyen devant l'impôt.

M. Jean-Yves Chamard. Il est clair que les fonctionnaires ne doivent pas être les seuls à en bénéficier.

M. Claude Bartolone. Nous y reviendrons, monsieur Chamard, à l'occasion d'un autre article.

Enfin, ce dispositif ne risque-t-il pas, à un moment donné, d'affaiblir la retraite par répartition ? Plusieurs ministres ont évoqué l'idée d'un étage supplémentaire. Mais il en va pour les retraites comme en matière de haute technologie : si l'étage inférieur d'*Ariane* ne fonctionne pas, a des défauts, ou est simplement trop faible, c'est toute la fusée qui tombe à la mer ! En ajoutant cet étage à l'édifice, vous risquez d'étouffer le moteur central que constitue la retraite par répartition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de suppression.

Il faut être sérieux, monsieur Bartolone ! Cet étage supplémentaire, cette troisième marche du système de retraite n'est pas en concurrence avec les deux premières et ne leur porte pas préjudice. C'est de l'obscurantisme que de s'obstiner à défendre cette idée fautive ! La retraite par répartition est constituée de régimes obligatoires ; par conséquent, le plein des cotisations est assuré. Le dispositif d'épargne que nous y ajoutons est, quant à lui, facultatif.

Sur quoi porte le débat, sans fondement à notre avis, car nous faisons confiance aux partenaires sociaux – bien plus que vous, apparemment – pour défendre les intérêts des salariés ? Sur l'idée supposée que les entreprises ayant souscrit des plans d'épargne retraite gèreraient les salaires pour consacrer l'ensemble des gains de productivité à l'épargne retraite.

M. Claude Bartolone. C'est bien ce qui va se passer !

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. En conséquence de quoi, il y aurait une moindre augmentation des recettes de la retraite par répartition. Mais ce sont de vaines suppositions qui ne tiennent pas.

M. Claude Bartolone. Légiférer, c'est prévoir l'avenir !

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Nous le prévoyons justement, ce que vous avez été incapables de faire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande lui aussi le rejet de cet amendement en s'étonnant de la constance des représentants du parti socialiste à tenir de tels propos. Le dispositif prévu ne diffère pas de ceux qui ont été institués depuis 1986 en matière de plan d'épargne d'entreprise ; il est de même nature. Et, que je sache, cela n'a pas perturbé l'équilibre des régimes de protection sociale et de retraite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 *bis* :

« La mise en place de plans d'épargne retraite est subordonnée à la conclusion d'un contrat entre un employeur, un groupement d'employeurs ou un groupement visé à l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée, d'une part, et un organisme mentionné à l'article 9, d'autre part. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 8 rectifié, supprimer les mots : "ou un groupement visé à l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8 rectifié.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Cet amendement vise en particulier à confirmer l'extension des plans d'épargne retraite aux groupements constitués dans le cadre de la loi Madelin. Mais compte tenu de l'engagement pris par M. le ministre et du retrait de notre amendement de principe, je suis favorable, par cohérence, au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 96 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par M. Thomas, sous réserve de la suppression de la référence aux groupements de non-salariés constitués dans le cadre de la loi Madelin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 96.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 96.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6 *bis* et les amendements n°s 39 et 40 de M. Gre Metz tombent.

Article 6 *ter*

M. le président. « Art. 6 *ter*. – Un même salarié ne peut bénéficier, dans le cadre de son entreprise, que d'un seul plan d'épargne retraite régi par la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 9 et 55.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur ; l'amendement n° 55 est présenté par MM. Bartolone, Bonrepaux, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6 *ter*. »

La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Julien Dray. Cet amendement tend à supprimer l'article 6 *ter*. Je vous ferai, pour le défendre, une démonstration illustrée de la situation que créera la mise en place des fonds de pension. Vous n'en comprendrez que mieux notre hostilité.

Un salarié célibataire sans enfant qui gagne 5 800 francs net par mois bénéficiera, en 1997, d'une réduction d'impôt de 220 francs. Celle d'un salarié célibataire sans enfant gagnant 84 000 francs atteindra 22 665 francs, c'est-à-dire cent fois plus, alors que le différentiel de salaire n'est que de 14,4.

Avec la conjonction de la réforme de l'impôt et de cette nouvelle réduction de l'impôt sur le revenu, la possibilité ouverte par le texte va creuser un véritable fossé social.

Quelle sera l'attitude de ce célibataire qui bénéficiera de ce cadeau fiscal ? Il pourra évidemment consommer, mais il sera surtout tenté de réduire encore un peu plus son impôt en plaçant les 22 665 francs libérés par la baisse des taux du barème sur un plan d'épargne retraite. En effet, le projet prévoit que les versements sur le plan viennent en déduction du revenu imposable jusqu'à hauteur de 20 % du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par part.

Ainsi, en prenant comme base les chiffres de l'année 1996, la déduction maximale du revenu sera de l'ordre de 32 200 francs. Les 22 665 francs d'économies réalisées grâce à la baisse d'impôt sur le revenu pourront être immédiatement placés sur un plan d'épargne retraite, entraînant une diminution du revenu imposable de 793 409 francs à 770 740 francs et une baisse d'impôt supplémentaire de 12 238 francs. Cette somme s'ajoutant aux 22 665 francs déjà obtenus par la baisse des taux du barème, ce processus permettra à l'intéressé de gagner 34 903 francs.

En revanche, un salarié qui gagne simplement 5 800 francs par mois et non pas 84 000 francs en restera à ses 220 francs de gain. Il ne pourra évidemment pas bénéficier des avantages fiscaux que vous proposez avec le plan d'épargne retraite. Les 220 francs lui serviront à payer le RDS, la CSG et toutes les taxes à la consommation que vous êtes en train de créer.

Cela demande que la mise en place de ce dispositif du plan d'épargne retraite n'est en rien un élément nouveau de solidarité, un troisième étage par rapport aux retraites. Il s'agit d'abord et avant tout de l'ouverture de mécanismes financiers spéculatifs qui profiteront toujours aux mêmes, c'est-à-dire à ceux qui gagnent beaucoup.

M. Claude Bartolone. Belle démonstration !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Je relève que nos collègues veulent supprimer un article introduit par leurs amis socialistes au Sénat. Il s'agissait d'une rigidité supplémentaire puisqu'il n'y aurait, dans l'entreprise, la possibilité que d'un seul plan d'épargne retraite, alors que l'on sait très bien que la souplesse est indispensable en la matière et qu'il faut proposer plusieurs plans d'épargne retraite.

Nous proposons donc la suppression de cet article, pour laisser le maximum de souplesse dans ce système facultatif laissé aux bons soins du dialogue social. Je constate donc les contradictions internes du parti socialiste. Cela étant, nous sommes évidemment favorables à l'amendement d'autant que nous en avons déposé un identique, dans un autre esprit.

M. Germain Gengenwin. C'est l'entente parfaite !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 9 et 55.

M. Jean-Yves Chamard. Belle unanimité !

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 *ter* est supprimé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – En cas de rupture du contrat de travail, l'adhérent peut demander soit le transfert intégral, sans pénalité, de la provision mathématique des droits acquis en vertu de ce plan sur un autre plan d'épargne retraite, soit le maintien des droits acquis dans le cadre de son plan.

« En l'absence de rupture du contrat de travail, l'adhérent peut demander, tous les dix ans, le transfert intégral, sans pénalité, de la provision mathématique des droits acquis en vertu de ce plan sur un autre plan d'épargne retraite.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

MM. Bonrepaux, Bartolone, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 56, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. L'article 8 prévoit les conditions de transfert des droits acquis, en cas de rupture du contrat de travail, par exemple. Il est significatif de la nature de l'avantage que veut donner la majorité avec l'épargne retraite.

En effet, la proposition crée un nouveau produit d'épargne appelé le plan d'épargne retraite. Le sigle de ce plan est PER, comme le produit d'épargne instauré pendant la période 1986-1988 de sinistre mémoire.

M. Julien Dray. C'est vrai !

M. Claude Bartolone. Pour les particuliers, le plan est simple : les versements opérés pendant une durée assez longue et renouvelable, déboucheront, au moment de la clôture du plan, au paiement d'une rente viagère, voire d'un capital. La liquidation de la rente pourra être effectuée au profit du conjoint survivant. Si la souscription d'un plan d'épargne retraite pourra être effectuée à titre individuel auprès d'un établissement de crédit agréé, elle sera également possible par l'entreprise pour le compte de ses salariés, dans le cadre d'un accord collectif d'entreprise, d'un accord collectif au niveau d'une profession, voire d'un accord interprofessionnel. Dans ce cas la durée du plan sera liée à la durée du contrat de travail.

En apparence le plan d'épargne retraite ressemble à un produit d'épargne comme les autres. Pourtant une différence essentielle se situe au niveau de l'avantage fiscal qu'il procure pendant la durée de souscription. Il s'agit non de la non-imposition des intérêts capitalisés tous les ans, mais de la déductibilité du revenu imposable des sommes versées sur le plan, dans la limite d'au moins 32 244 francs pour l'année 1996. Cette limite augmentera les années suivantes car elle est calculée en fonction du plafond de la sécurité sociale, qui monte régulièrement. L'avantage peut être plus important et aller jusqu'à 5 % du brut annuel.

Cette incitation fiscale étant très élevée, elle avantage relativement plus les titulaires de hauts revenus. Rien n'est prévu pour les non-imposables, par exemple. Ainsi les particuliers non imposables, c'est-à-dire la moitié des foyers fiscaux, n'auront aucun avantage fiscal à épargner pour leur retraite de demain dans le cadre des fonds de pension. On ouvre la voie à la retraite par capitalisation, à la retraite à deux vitesses. C'est une injustice et une supercherie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. L'argumentation de notre collègue relève de la discussion générale et n'a rien à voir avec l'article concerné. La commission s'est opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« I. En cas de rupture du contrat de travail, l'adhérent à un plan d'épargne retraite peut demander le maintien intégral des droits acquis au titre de ce plan. Il peut également demander le transfert intégral sans pénalité, dans des conditions fixées par décret, des droits attachés à ce plan sur un autre plan d'épargne retraite ou contrat d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle.

« II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une cotisation additionnelle aux droits sur l'alcool prévus à l'article 403 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Cet amendement tend à instaurer un pont entre les plans d'épargne retraite et soit l'article 83 du code général des impôts soit les dispositifs de la loi Madelin.

En clair, il s'agit de donner la possibilité aux salariés du privé qui auront souscrit un plan d'épargne retraite de ne perdre aucun droit acquis lorsqu'ils deviennent indépendants. Ils auront alors la possibilité de reporter les sommes déjà versées sur des contrats souscrits dans le cadre de la loi Madelin ou au titre de l'article 83, car nombre de grandes entreprises ont institué des régimes de retraite supplémentaire assis sur cet article.

Il s'agit donc d'un début d'harmonisation de cette troisième marche de la retraite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement estime qu'il s'agit d'une disposition d'équité qui permettra de préserver les droits des salariés et d'assurer une bonne gestion de ces fonds d'épargne retraite. Par conséquent, il exprime un avis favorable.

M. le président. Monsieur le ministre, levez-vous le gage ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Bien entendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 10 compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Avant l'article 9

M. le président. Je donne lecture des intitulés du chapitre II :

Chapitre II

« Les fonds d'épargne retraite

« Section 1

« Constitution

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, supprimer l'intitulé :

« Section 1

« Constitution »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Cet amendement de forme supprime la division de ce chapitre en sections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est cohérent avec les votes précédents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Les fonds d'épargne retraite sont des personnes morales ayant pour objet exclusif la couverture des engagements pris dans le cadre de plans d'épargne retraite.

« Les fonds d'épargne retraite doivent être constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance, d'une société d'assurance mutuelle, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou d'un organisme mutualiste du code de la mutualité.

« Lorsque le fonds d'épargne retraite est constitué sous forme d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, le chapitre II du titre III du livre IX dudit code est applicable aux plans d'épargne retraite souscrits auprès de ce fonds.

« Lorsque le fonds est constitué sous une autre forme juridique, les titres I^{er}, III et IV du livre I^{er}, et le titre IV du livre IV du code des assurances sont applicables aux plans d'épargne retraite souscrits auprès de ce fonds. Toutefois, lorsque le fonds d'épargne retraite est constitué sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, les articles L. 121-2, L. 122-2, L. 122-3 et L. 321-2 dudit code lui demeurent applicables.

« Les fonds d'épargne retraite ne peuvent s'engager à servir des prestations définies en fonction du salaire de l'adhérent. »

MM. Dray, Bonrepaux, Bartolone et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Cet article constitue l'un des éléments clé du dispositif du Gouvernement et, surtout, l'un des éléments principaux de nos divergences. En effet, il prévoit les conditions de constitution des fonds d'épargne retraite, c'est-à-dire qu'il revient à désigner les organismes financiers qui pourront les gérer.

A cet égard, je reprends la remarque que j'ai adressée hier, dans la discussion générale, à M. Chamard en soulignant que ces propositions ouvraient la porte à ce que

nous considérons comme une privatisation de notre système de retraite en permettant aux compagnies d'assurances privées de pouvoir enfin faire main basse sur ce véritable pactole. Cela rompra les principes de solidarité qui ont présidé à la création de notre système de retraite tel qu'il a fonctionné jusqu'à maintenant.

Si les propos que nous avons tenus au cours de la discussion générale n'avaient pas suffi à vous convaincre, le contenu de cet article 9 reprend clairement la logique qu'a également exposée M. Thomas dans son rapport en indiquant : « La mise en place des fonds de pension, en accroissant la collecte d'épargne longue par les investisseurs institutionnels, leur permettrait en outre d'accroître leurs achats d'actions françaises et de développer la Bourse de Paris ».

On voit donc que le seul but des fonds de pension est non de constituer ce fameux troisième étage de notre système de retraite, mais de développer la sphère financière en lui permettant d'opérer une collecte par le biais d'une procédure de financement des retraites.

Un événement plus récent illustre cette logique. Il s'agit du rapprochement entre l'UAP et la compagnie Axa dont le PDG a clairement affiché son intention de développer une sécurité sociale, voire des sécurités sociales privées, ce qui confirme l'opinion que nous avons émise dès la présentation du plan Juppé : il a aggravé les déficits au lieu de les réduire.

La situation s'étant ainsi encore dégradée, on propose maintenant des solutions de substitution en permettant à des entreprises d'agir de manière spéculative dans le cadre de nos systèmes de solidarité. Voilà pourquoi nous pensons que ce projet est extrêmement dangereux.

Hier, au cours, de la discussion générale, vous avez souligné que les mutuelles seraient également concernées, mais, vérification faite, cela ne sera vrai que pour certaines d'entre elles. Il en est même qui avaient été tentées de soutenir ce projet, pensant, en la matière, pouvoir concurrencer les systèmes d'assurance privés.

Or vous recevez certainement tous, comme moi, de nombreuses publicités sur ce sujet. Il n'est pas un jour où l'on ne soit sollicité pour la souscription à des fonds de pension. Mais qui a pris l'initiative en ce domaine et qui s'apprête à mobiliser des moyens financiers considérables pour collecter des fonds par le biais des plans d'épargne retraite ? Ce ne sont pas les mutuelles, mais les organismes privés, qui font déjà campagne chez les particuliers en jouant de toutes les peurs possibles et imaginables quant à l'avenir et de tous les risques que chacun court dans la vie quotidienne, pour les persuader de souscrire.

Par ailleurs, vous ne nous avez pas encore indiqué comment ces fonds de pension seraient gérés. A cet égard, l'exemple des fonds d'épargne retraite ou des fonds de pension, mis en place dans d'autres pays, n'est pas rassurant. Ainsi, on se demande, au Japon, si ces fonds seront en mesure d'assurer le versement des retraites dans les dix ans qui viennent. En l'état actuel des choses, il y a de quoi être très inquiet. Je ne veux pas que les salariés français soient les nouveaux perdants de ce système, comme l'ont été les petits boursiers en 1929. Il faut donc empêcher que des organismes financiers fassent mains basses sur notre système de retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Monsieur Dray, les mutuelles et les organismes de prévoyance, vont apprécier votre amendement ! En effet, l'objectif de cet article est précisément d'ouvrir la gestion de l'épargne retraite. Fai-

sont preuve d'un esprit réducteur, vous ne visez depuis quelques jours que les grandes compagnies d'assurance alors que le dispositif sera ouvert aux banques et aux mutuelles, non seulement aux mutuelles d'assurance, mais aussi à celles de l'ordonnance de 1945 – vous devriez y être sensible – ainsi qu'aux organismes de prévoyance.

En proposant la suppression de cet article, vous tendez à les exclure du champ d'application de ce texte.

La commission est évidemment défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 57.

M. Dray pose d'excellentes questions sur l'avenir. Ainsi j'ai relevé, hier soir, qu'il nous incitait à ne pas trop prendre en considération l'évolution démographique en soulignant que si le taux de natalité progressait en matière d'épargne, les perspectives seraient totalement modifiées. Néanmoins je ne suis pas persuadé que l'évolution du taux de natalité au cours des vingt prochaines années sera de nature à les bouleverser.

M. Yvon Jacob. Cela se saurait !

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Dray, vos vues sont quelque peu chimériques. Ce n'est pas en se mettant la tête dans le sac qu'on résout un réel problème.

M. Yvon Jacob. C'est la politique de l'autruche !

M. Julien Dray. Cela n'a rien à voir !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je suis tout à fait en phase avec les propos tenus par M. le rapporteur.

Monsieur Dray, votre amendement n'atteindrait pas le but que vous croyez viser, mais ce n'est pas pour cela que j'ai demandé la parole.

Vous venez d'expliquer que l'on commettait une erreur en faisant en sorte qu'une partie de l'épargne longue des Français s'investisse en actions. Messieurs les socialistes, vous savez très facilement dépenser.

M. Julien Dray. Oui, nous sommes très hédonistes.

M. Jean-Yves Chamard. Toutes vos propositions, notamment celles que vous avez avancées en vue des prochaines législatives, le démontrent, et les Français s'en rendent compte.

M. Augustin Bonrepaux. Vous êtes bien placés pour parler !

M. Jean-Yves Chamard. Cependant, avant de dépenser, il faut créer de la richesse. Or il est clair que, pour créer de la richesse, il est indispensable de favoriser le développement de l'investissement, de l'épargne longue en actions. Si une telle orientation était négative pour les détenteurs d'actions, nous aurions tort, mais toutes les études économiques démontrent que, sur une période longue – quinze ou vingt ans – les actions sont un meilleur placement que les obligations et les produits de taux.

M. Yvon Jacob. Eh oui !

M. Jean-Yves Chamard. Aujourd'hui, l'essentiel de l'épargne des Français est investie dans des produits d'assurance-vie, à propos desquels je n'ai pas entendu beaucoup de critiques dans vos rangs, alors que l'inégalité est beaucoup plus forte, notamment dans la transmission des patrimoines.

M. Yvon Jacob. Exact !

M. Jean-Yves Chamard. Nous proposons un mécanisme qui sera favorable à ceux qui souscriront parce que leur épargne sera mieux garantie, favorable à l'économie française car il permettra de créer de la richesse et d'assurer la protection sociale de demain. Vous le refusez : cela est dans la droite ligne de votre comportement depuis des années.

M. Yvon Jacob. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 9, après les mots : "Lorsque le fond", insérer les mots : "d'épargne retraite". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Cet amendement tend à redonner de la souplesse au dispositif et à laisser toute sa place au cadre contractuel, conformément au droit des assurances. En fait, le Sénat voulait interdire la possibilité de passer un contrat au rendement garanti. Implicitement, notre système suppose des contrats à cotisations définies et pas à prestations définies. Il est donc inutile d'imposer une telle précision dans le contrat. Les mécanismes de marché suffiront.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 87 de M. Dehaine tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Lorsque l'accord collectif ou la décision unilatérale visés à l'article 6 désigne le fonds d'épargne retraite auprès duquel est souscrit le plan, il

comporte une clause déterminant dans quelles conditions et selon quelle périodicité le choix de ce fonds ainsi que des intermédiaires et délégataires des opérations relatives aux plans d'épargne retraite peut être réexaminé. La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans.

« Lorsque le souscripteur d'un plan d'épargne retraite décide de changer de fonds d'épargne retraite, la contrepartie des actifs représentatifs des droits et obligations attachés à ce plan est intégralement transférée, sans pénalité, vers le nouveau fonds d'épargne retraite dans un délai et selon des modalités fixés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Les fonds d'épargne retraite ne peuvent commencer leur activité qu'après avoir obtenu un agrément délivré après avis de la commission définie à l'article 17 *bis*.

« Cet agrément est délivré par arrêté du ministre chargé de l'économie lorsque les fonds d'épargne retraite sont constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance ou d'une société d'assurance mutuelle et par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la sécurité sociale lorsqu'ils sont constitués sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité ou sous la forme d'une institution de prévoyance.

« La délivrance de l'agrément prend en compte :

« – les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activités de l'entreprise ou de l'institution ;

« – l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de diriger l'entreprise ou l'institution ;

« – la répartition du capital de l'entreprise ou de l'institution et la qualité des actionnaires ou, pour les sociétés d'assurance mutuelles, les organismes mutualistes et les institutions de prévoyance, les modalités de constitution du fonds d'établissement.

« La liste des documants à produire à l'appui d'une demande d'agrément est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

MM. Bartolone, Bonrepaux, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet article prévoit les conditions d'agrément du ministère de l'économie et des finances pour les fonds d'épargne. Avec cet agrément, les établissements financiers peuvent gérer les fonds collectés.

Les objectifs poursuivis par la proposition partent du constat suivant : notre système par répartition est menacé, il faut donc développer l'épargne personnelle en vue de la retraite. La réponse apportée est simple : créer un plan d'épargne dont la rente dépend du capital épargné qui lui-même dépend du niveau de revenus que l'on peut épargner. Ce système est profondément injuste. Il remet en cause le principe de solidarité entre les générations et nous n'avons toujours pas de réponse, monsieur le ministre, sur le cas de ceux qui n'ont pas les moyens d'épargner, par exemple la moitié des chômeurs qui ont moins de 4 000 francs de revenus par mois. Vous préoccupez-vous du système par répartition auquel ils sont assujettis ?

La proposition de loi a un autre objectif : procurer des fonds propres aux entreprises. Ainsi le plan d'épargne retraite n'est pas tout à fait un produit d'épargne comme les autres. Les plans seront gérés par des personnes morales, agréées par le ministère de l'économie, appelés fonds d'épargne retraite. Ces fonds seront finalement des filiales des établissements financiers qui collecteront les sommes versées sur les plans d'épargne retraite et qui pourront les réinvestir sous forme d'actions ou d'autres titres au sein des entreprises de l'Union européenne, qu'elles soient cotées ou non.

La solution proposée pour répondre aux problèmes à la fois des retraites et des fonds propres des entreprises renvoie à de nombreuses questions dont les réponses traduisent les risques pour les particuliers.

Est-il concevable de mettre en place un mécanisme ayant ce double objectif : retraite ou investissement ? Ne faut-il pas commencer par faire un choix ? Cette question renvoie immédiatement à la place que l'on souhaite laisser à la répartition.

Comment inciter les particuliers à investir dans les placements à risque pour s'assurer la constitution d'une retraite ? Assurer le financement de la retraite ne peut pas être fondé sur le principe de la recherche du profit. L'épargne retraite est, par définition, une retraite de précaution et non une épargne de spéculation.

La constitution d'une retraite exige des placements sécurisants sur le très long terme. L'investissement dans les entreprises n'est pas l'assurance d'une rentabilité, d'une sécurité du placement.

M. Yvon Jacob. C'est le meilleur !

M. Augustin Bonrepaux. Les faillites d'entreprises dans les pays étrangers où existe déjà un fonds de pension – Maxwell au Royaume-Uni, AEG en Allemagne – ont bien mis en évidence les risques que couraient les salariés, futurs retraités. Ces exemples traduisent parfaitement les contradictions qui existent entre les deux objectifs.

La retraite n'est pas un produit d'épargne individuelle comme les autres. C'est pourtant ce que cherche à faire cette proposition dont l'objectif essentiel est le financement des entreprises et non un complément de retraite des assurés sociaux.

Cette proposition est une injustice : elle exclut les particuliers qui n'ont pas la capacité d'épargner.

Cette proposition constitue un danger : elle conduira les entreprises à se dégager du financement de la retraite par répartition pour s'orienter vers les fonds d'épargne retraite et, en cela, elle met en péril le système par répartition.

M. Yvon Jacob. Pur fantôme !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Je constate avec grand intérêt que M. Bonrepaux, au nom de la sécurité, veut supprimer tout le système de sécurité prévu par le texte : l'agrément du ministre de l'économie et des finances et la commission de contrôle. Ce système de contrôle et de sécurité n'existait pas, pour votre information, mon cher collègue, dans les affaires Maxwell et autres. D'ailleurs la Grande-Bretagne a depuis, avec la loi de 1995, complètement modifié le système qui est beaucoup moins prudentiel que le nôtre. Il faut lire les textes avant de faire des amendements.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. La période 1988-1993 nous encourage à nous doter de règles prudentielles.

Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Ce ne sont pas des réponses dignes du ministre ou du rapporteur !

Je croyais que le Gouvernement avait compris notre inquiétude pour l'avenir du système par répartition. Or, depuis le début de cette discussion, je ne l'entends faire aucune proposition, aucune réponse pour nous expliquer ce que sera l'avenir pour la moitié des Français, pour ceux qui ne pourront pas épargner, pour ceux qui seront assujettis au système par répartition. Quels moyens seront prévus pour que les plus défavorisés, les plus modestes, aient aussi une retraite décente ?

A partir du moment où on créera les fonds de pension, où on donnera des avantages exorbitants aux entreprises, particulièrement aux plus favorisées, celles qui pourront le plus contribuer aux fonds de pension, il y aura forcément une diminution des recettes du système par répartition. Comment prévoyez-vous de combler ce déficit, c'est-à-dire cette asphyxie du système par répartition ?

M. Gérard Saumade. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Nous n'allons pas rouvrir la discussion générale !

Monsieur Bonrepaux, l'abondement de l'employeur, que vous combattez tant, est précisément la façon pour les salariés les plus modestes de pouvoir avoir accès à cette troisième marche de la retraite, à ce supplément de retraite !

En outre, le texte – quand on le lit – offre une garantie : les entreprises ne pourront faire de l'épargne retraite que quand elles auront complètement rempli leurs obligations en matière de retraite de base et de retraite complémentaire, dans le respect strict des derniers accords AGIRC-ARRCO.

Souci des plus modestes, mais aussi – vous semblez l'oublier – des salariés qui ont des revenus moyens, avec l'avantage fiscal.

C'est donc un texte de cohésion sociale, un supplément qui renforcera le système de base par répartition.

Si toute l'attention se porte sur le système de base par répartition et le système complémentaire, nous n'aurons comme solution qu'une augmentation des cotisations et baisse des prestations. Ce n'est pas bon pour la consolidation de la répartition. C'est très mauvais pour les futurs retraités.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ajoute un mot pour que M. Bonrepaux cesse de nous soupçonner.

Monsieur Bonrepaux, dans une France qui entend construire son avenir et donner des chances à chaque citoyen, il faut cesser d'affecter l'épargne au financement des déficits publics. L'épargne retraite, c'est la constitution d'une épargne pour financer l'économie productive, pour créer enfin des espérances d'emploi pour ces hommes et ces femmes dont l'avenir vous préoccupe et nous préoccupe aussi. C'est parce que nous entendons leur donner des chances de réussite que nous avons prévu ce dispositif.

M. Yvon Jacob. Ils ne peuvent pas comprendre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Les fonds d'épargne retraite ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré après avis de la commission constituée conformément à l'article 17 *bis*.

« Les dispositions de l'article L. 310-27 du code des assurances s'appliquent lorsque des opérations visées au premier alinéa de l'article 9 sont pratiquées sans cet agrément.

« Cet agrément est délivré par arrêté du ministre chargé de l'économie lorsque les fonds d'épargne retraite sont constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance ou d'une société d'assurance mutuelle, et par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la sécurité sociale lorsqu'ils sont constitués sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité ou sous la forme d'une institution de prévoyance.

« La délivrance de l'agrément prend en compte :

« - les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée, et leur adéquation au programme d'activités de l'entreprise d'assurance, de l'organisme mutualiste ou de l'institution de prévoyance ;

« - l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de diriger l'entreprise d'assurance, l'organisme mutualiste ou l'institution de prévoyance ;

« - la répartition du capital et la qualité des actionnaires de la société anonyme d'assurance ou, pour les sociétés d'assurance mutuelles, les organismes mutualistes et les institutions de prévoyance, les modalités de constitution du fonds d'établissement.

« La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Cet amendement vise à introduire une clause prévoyant une sanction pénale pour ceux qui créeraient des plans d'épargne retraite sans l'agrément du ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Article 11

M. le président. « Art. 11. – I. – Les règles propres à la forme juridique sous laquelle est constitué le fonds d'épargne retraite continuent de s'appliquer, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi.

« II. – Lorsque le fonds est constitué sous la forme d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX, les articles L. 931-9 à L. 931-33 dudit code lui demeurent applicables.

« Lorsque le fonds est constitué sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, les chapitres II à VIII du titre II, le titre III et le titre IV du livre III du code des assurances, à l'exception des articles L. 322-26-1 à L. 322-26-2-1 et L. 322-26-5, lui sont applicables en substituant les mots : « organisme mutualiste régi par le code de la mutualité » aux mots : « sociétés d'assurance mutuelles » chaque fois que cela est nécessaire. L'article L. 125-3 et le dernier alinéa de l'article L. 126-5 du code de la mutualité lui demeurent applicables.

« Lorsque le transfert de portefeuille de contrats est réalisé selon les modalités prévues à l'article L. 324-1 du code des assurances, l'arrêté du ministre chargé de l'économie autorisant le transfert doit être contresigné par le ministre chargé de la sécurité sociale lorsque l'entreprise à l'origine ou bénéficiaire du transfert est une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, sans préjudice pour ce dernier de l'application des articles L. 126-2 et L. 126-3 du code de la mutualité. »

MM. Bonrepaux, Bartolone, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet article prévoit l'obligation de gestion des fonds d'épargne retraite par les filiales des organismes financiers.

L'orientation prise après lecture dans chaque assemblée est de plus en plus claire : la retraite par répartition est bel et bien menacée. Ce ne sont pas les garanties apportées par M. Chirac le 12 décembre qui y changent quoi que ce soit. Il a déclaré sans hésiter que les retraites du régime général et celles des régimes complémentaires sont et resteront, par définition, des retraites par répartition. Personne ne peut sérieusement le mettre en cause. Voilà l'engagement. M. de Lapalisse n'aurait pas dit mieux. Mais la question est de savoir comment elles vont être financées !

M. Julien Dray. Eh oui !

M. Augustin Bonrepaux. Or, monsieur le ministre, vous ne nous avez pas convaincus, parce que nous sommes persuadés que les avantages procurés par les fonds de pension ne vont inciter que les entreprises qui le pourront.

Monsieur le rapporteur, vous nous avez dit que les salariés les plus modestes pourront bénéficier de l'abondement des entreprises. Lesquelles ? Les entreprises du bâtiment ? Les entreprises du secteur public ? Les entreprises en difficulté ? Les salariés de ces entreprises vont-ils, eux, être avantagés ?

A cause des différences entre les entreprises, vous créez un système profondément inégalitaire. Aux inégalités entre les citoyens vont s'ajouter les inégalités entre les entreprises. Certaines d'entre elles vont, en effet, bénéficier de déductions importantes qui mettront en cause les régimes de l'AGIRC et de l'ARRCO dont les déficits sont évalués entre 2 et 3 milliards par les responsables qui les gèrent. Les évaluations du ministère sont différentes, mais nous nous sommes rendu compte depuis quatre ans que vous vous trompez souvent, surtout lorsque vous défendez des projets qui vous tiennent à cœur, mais qui n'intéressent pas forcément l'ensemble des salariés.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Cet article traite des conditions d'application du code général des assurances aux plans d'épargne retraite, c'est-à-dire sans rapport avec l'argumentation qui vient de nous être exposée.

La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Monsieur le ministre, vous voulez répondre une fois pour toutes à la position du parti socialiste à propos de la menace qui pèse sur les retraites par répartition et sur la bouée de sauvetage que représenterait la grande illusion de la capitalisation.

Une fois pour toutes, je reprends, au nom du groupe socialiste, cette remarque, lancinante certes, que nous faisons depuis quelque temps, sur le point central qui nous conduit à nous opposer à cette proposition.

Quelle est finalement la position de départ de notre collègue Thomas et du Gouvernement ? Le passage de la répartition à la capitalisation serait de nature à modifier la charge qui pèsera demain sur la population active.

A en croire les partisans de la capitalisation, elle permettrait de limiter les effets de l'évolution démographique. Mais l'évidence macro-économique est là : on ne peut transmettre, quoi qu'on dise, de richesse à travers le temps.

Reprenons le raisonnement des partisans de la capitalisation : dans le système de répartition, ce sont les actifs qui financent les retraites de leurs aînés, aux termes d'une sorte de contrat de solidarité intergénérationnel. En revanche, avec la capitalisation, ce seraient les retraités qui se paieraient « à eux-mêmes » – si je puis dire – leurs propres retraites, exonérant ainsi les actifs du fardeau. Rien n'est plus faux. Quel que soit le régime mis en place, la charge réelle des retraites incombera toujours aux actifs, à ceux qui produisent. Toujours ! En 2040, alors que le rapport de dépendance, rapport des inactifs aux cotisants, atteindra une fois et demie à deux fois son niveau actuel, les retraités vivront, comme aujourd'hui, des biens et services produits par leurs contemporains actifs et non pas des biens et services qu'ils auraient théorisés et mis de côté par le passé.

La différence entre les deux systèmes ne repose donc pas sur le fait qu'avec la répartition, les actifs devraient travailler plus pour nourrir leurs aînés, alors que, avec la capitalisation, ils n'auraient plus à s'en occuper. Ce qui distingue les deux systèmes, c'est que le niveau de vie attribué aux personnes âgées dépend explicitement, dans le premier cas, d'un mécanisme de solidarité, tandis que, dans le second, les revenus des retraités dérivent des revenus de droits de propriété accumulés durant leur vie professionnelle.

La question, du point de vue des retraités, est alors de savoir quel système assure la meilleure garantie de leurs revenus futurs. La solidarité, sur laquelle repose la répartition, peut évidemment être remise en cause si les générations futures décidaient de ne plus subvenir dans la même proportion aux besoins des aînés. Mais qui peut croire que la pérennité du droit de propriété serait mieux assurée si elle avait pour effet d'imposer un partage des richesses insupportable aux actifs ? L'histoire du capitalisme est pleine de débiteurs refusant de payer leurs dettes, d'États recourant à l'inflation pour réduire la charge de leur dette, ou de krachs dévalorisant brutalement les actifs.

M. Yvon Jacob. Comme la SNCF !

M. Claude Bartolone. Sans remonter aux années 30, imaginons quel serait aujourd'hui le montant de la retraite d'un honnête salarié qui aurait accumulé un capital fait de titres de la dette brésilienne ou d'investissements dans l'immobilier de bureau, ou d'investissements dans les ressources attendues du tunnel sous la Manche !

La capitalisation apporte donc une fausse solution à un vrai problème. Elle laisse entier le problème de partage des richesses que posera à terme l'évolution démographique. Les solutions sont à chercher ailleurs : dans le retour au plein emploi en particulier.

M. Yvon Jacob. C'est bien vrai !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Notre collègue Bartolone, qui pose des problèmes intéressants, aurait raison si l'épargne supplémentaire que certains de nos concitoyens feraient, par exemple, placée en lingots d'or, par définition improductifs.

Il est bien clair pour tout le monde qu'on ne va pas réduire le taux des cotisations aux régimes général et complémentaire, donc la répartition à leur profit. D'ailleurs, on sait bien que c'est impossible.

Beaucoup de nos concitoyens veulent épargner. Aujourd'hui, ils le font par l'assurance-vie. Le système que nous mettons en place devrait les inciter à le faire, mais pas n'importe où. Précisément, cette épargne va créer les emplois dont vous parliez à l'instant. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Yvon Jacob. Ils n'ont pas compris !

M. Augustin Bonrepaux. C'est la grande illusion ! Voilà quatre ans que vous nous en parlez !

M. Jean-Yves Chamard. Ce n'est pas de l'argent mis de côté qui ne joue aucun rôle dans l'économie, mais de l'argent qui va favoriser le développement de l'économie. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Laissez parler M. Chamard !

M. Jean-Yves Chamard. Si vous hurlez comme cela, c'est que, au fond, vous savez bien que pour avoir des recettes il est nécessaire de créer de la richesse !

Tout le processus mis en place permettra que l'épargne existante alimente la richesse du pays, donc augmente l'assiette des prélèvements obligatoires et conforte ainsi la retraite par répartition.

Vous n'avez rien compris, mes chers collègues, mais je crois que, hélas, c'est congénital !

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. M. le ministre nous a permis de revenir au fond du sujet.

On voit bien les différences qu'il peut y avoir entre les uns et les autres au niveau de l'approche.

Cher collègue Chamard, vous comptez, comme certains d'entre nous, plusieurs années de mandat électif et vous savez que nous rabâchons tous des arguments avancés comme des vérités et des assurances en fonction de notre position par rapport au Gouvernement, lesquels, à un moment donné, ne sont pas ceux qui donnent des résultats.

Je vous donne un seul exemple.

Souvenez-vous quand le CNPF nous disait : « Baissez les charges des entreprises, et nous vous créerons 300 000 emplois. »

M. Julien Dray. 400 000 !

M. Claude Bartolone. Vous avez baissé les charges. Nous avons baissé les charges. Nous avons mis au point des aides en direction des entreprises. Or, cette année, le président du CNPF disait : « De toute façon, toutes ces aides, on n'en veut pas ; ce n'est pas ce qui permet de créer l'emploi. »

Prenons bien garde, sur un sujet aussi important pour les générations qui viennent, de ne pas leur faire le coup de la certitude : « Faites-nous confiance, on sait piloter et on va régler votre problème ! »

Vous êtes en train de jouer les apprentis sorciers...

M. Yvon Jacob. Ça vous va bien !

M. Claude Bartolone. ... et vous ne savez pas quel résultat donnera la discussion actuelle.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Notre collègue Bartolone vient de développer des arguments extrêmement importants qui n'ont pas été compris, en particulier par M. Chamard.

Je souhaite que le Gouvernement puisse les examiner attentivement ; avant que nous votions sur une telle disposition. C'est pourquoi, monsieur le président, je demande une suspension de séance au nom du groupe socialiste pour que, de notre côté, nous puissions apporter une argumentation qui puisse infléchir la position de la majorité et du Gouvernement dans un sens plus favorable aux retraites par répartition.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 11, après les mots : "le titre III du livre IX", insérer les mots : "du code de la sécurité sociale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Utilement rédactionnel !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Après les mots : "lui sont applicables", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 11 : "en tant qu'ils visent les sociétés d'assurance mutuelles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. C'est encore un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Tout aussi utile sur le plan rédactionnel ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 11 bis

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 2 du chapitre II :

« Section 2

« Gestion »

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11 bis, supprimer l'intitulé :

« Section 2

« Gestion »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas. Nous supprimons la division par sections pour revenir à une division par chapitres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est cohérent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. – La gestion des actifs des fonds d'épargne retraite est déléguée à des prestataires de services d'investissement, agréés pour fournir le service visé au d de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

« Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible des sanctions prévues aux articles 82 à 88 de la même loi.

« Le fonds d'épargne procède au moins tous les cinq ans au réexamen du choix du prestataire de services d'investissement. »

MM. Dray, Bartolone, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 *bis*. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. L'article 11 *bis* prévoit l'obligation de gestion des fonds d'épargne retraite par des filiales des organismes financiers.

L'orientation prise, après une lecture dans chaque assemblée, apparaît de plus en plus clairement : la retraite par répartition est bel et bien menacée. Ce ne sont pas les garanties apportées par M. Chirac le 12 décembre qui y changent grand chose. Il avait pourtant déclaré sans hésiter : « Les retraites du régime général et celles des régimes complémentaires sont et resteront par définition des retraites par répartition et personne ne peut sérieusement le mettre en cause. Voilà un engagement. »

Personne ne conteste ce fait ; mais cet engagement veut simplement dire que le principe des régimes actuels restera inchangé. En revanche, ce qui est incontestable, c'est bien que les fonds de pension ne sont pas complémentaires du régime général et des régimes AGIRC et ARRCO. Ainsi, les fonds de pension organisent la marginalisation du régime général et des régimes complémentaires dont le principe restera, en effet, la répartition.

Il y aura, d'un côté, la répartition réduite à la portion congrue pour ceux qui n'auront pas la capacité d'épargner et, de l'autre côté, la capitalisation pour les plus favorisés, d'autant plus florissante que les incitations financières pour les particuliers et pour les entreprises seront importantes. De ce point de vue, les défenseurs des fonds de pension sont bien servis...

M. Julien Dray. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 29 et 84.

L'amendement n° 29 est présenté par M. Xavier de Roux ; l'amendement n° 84 est présenté par M. Jean-Pierre Thomas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 11 *bis*, substituer au mot : "est", les mots : "peut être". »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas, pour soutenir ces deux amendements.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Le Sénat a introduit la notion de gestion déléguée, c'est-à-dire, en fait, de séparation du risque et de la gestion.

Si cette orientation est bonne, elle va toutefois introduire des rigidités supplémentaires au moment où le système va démarrer et monter en charge, et des coûts sup-

plémentaires, notamment pour les placements en actions, de l'ordre de 1 %. Rappelons aussi que les commissions des délégataires sont soumises à la TVA, d'où, là encore, un alourdissement des coûts, qui, au départ, se fera évidemment au détriment des affiliés.

Comme nous ne sommes pas défavorables à l'idée de déléguer petit à petit, en assurant le maximum de prudence et de transparence, nous pensons qu'il faut accorder cette possibilité, mais en la laissant facultative au lieu d'en faire une disposition obligatoire. En effet, nous estimons que cette idée aurait davantage sa place dans un texte plus global de modernisation des activités financières : pourquoi la rendre obligatoire pour l'épargne retraite, alors que cela ne l'est pas pour bien d'autres systèmes de placements ? L'idée est bonne, mais il faut rester progressif. C'est l'objet de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à ces amendements qui tendent à offrir une faculté sans créer d'obligation. Je m'en suis déjà expliqué dans la discussion générale.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 29 et 84.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 30 et 85.

L'amendement n° 30 est présenté par M. Xavier de Roux ; l'amendement n° 85 est présenté par M. Jean-Pierre Thomas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article II *bis*. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas, pour soutenir ces amendements.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. C'est tout simplement la conséquence de ce que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 30 et 85.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 11 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 11 *ter*

M. le président. « Art. 11 *ter*. – Les organismes visés à l'article 11 *bis* sont tenus d'exercer effectivement, dans le seul intérêt du fonds d'épargne retraite, les droits de vote attachés aux titres, donnant directement ou indirectement accès au capital de sociétés, détenus par eux pour le compte du fonds.

« Les actionnaires d'un fonds d'épargne retraite doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des adhérents du fonds.

« Les dirigeants d'un fonds d'épargne retraite doivent faire prévaloir, dans tous les cas, l'intérêt des adhérents et, le cas échéant, être en mesure de conserver leur autonomie de décision.

« Le non-respect des obligations posées aux alinéas précédents est sanctionné par la commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa dans le cas où l'exercice effectif des droits de vote entraînerait des coûts disproportionnés. »

MM. Bartolone, Dray, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 *ter*. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Le rapporteur est opposé à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 *ter* :

« Les dirigeants d'un fonds d'épargne retraite sont tenus de faire prévaloir l'intérêt des adhérents aux plans d'épargne retraite dont ce fonds couvre les engagements.

« Lorsque la gestion des actifs des fonds d'épargne retraite a été déléguée à des prestataires de services d'investissements agréés pour fournir le service visé au *d* de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, ces prestataires exercent librement, dans le seul intérêt du fonds d'épargne retraite, les droits de vote attachés aux titres, donnant directement ou indirectement accès au capital de sociétés, détenus par eux pour le compte du fonds. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. L'amendement n° 98 n'a pas été examiné par la commission, mais c'est une conséquence de ce que nous venons d'adopter sur la possibilité de la gestion déléguée. Le premier alinéa impose aux dirigeants d'un fonds d'épargne retraite de faire prévaloir au premier rang l'intérêt des adhérents, avant celui des actionnaires. Le second alinéa précise que, en cas de délégation, les délégataires exercent librement leur droit de vote et leurs responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Là encore, c'est une faculté qu'ouvre le second alinéa de cet amendement, non une obligation.

A la vérité, le problème posé, judicieusement sans doute, par le Sénat à l'article 11 *ter* relève du projet de loi en cours de préparation sur le droit des sociétés commerciales. Ces dispositions pourront donc faire l'objet d'un nouvel examen dans un autre cadre. Dans l'immédiat, il me paraît judicieux de s'en tenir à une simple faculté.

Sur les autres dispositions, d'ordre prudentiel, il me semble que nous sommes bien prémunis contre les risques éventuels. Dans ces conditions, le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11 *ter*.

Avant l'article 14

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 3 du chapitre II :

Section 3

« Les comités de surveillance »

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, substituer à l'intitulé : "Section 3" les mots : "Chapitre II *bis* A". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Là encore, nous supprimons les sections pour en revenir à notre division par chapitres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (*L'amendement est adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Dès la constitution d'un plan d'épargne retraite, le souscripteur est tenu de mettre en place un comité de surveillance.

« Ce comité est composé, au moins pour moitié, de représentants élus des adhérents du plan. Il peut comprendre des personnalités n'adhérant pas au plan, compétentes en matière de gestion financière et n'ayant aucun lien de subordination ou d'intérêt avec le fonds.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités d'élection des représentants des adhérents. »

MM. Bonrepaux, Dray, Bartolone et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. L'article 14 est pour le moins ambigu. C'est un article de bonne conscience.

Il prévoit que les titulaires d'un plan d'épargne sont amenés à mettre en place un comité de surveillance du fonds d'épargne.

C'est un article de bonne conscience dans la mesure où ce comité de surveillance ne constitue aucunement une garantie sur la manière dont les choses se passeront. Pourquoi ? Parce que, dans la plupart des pays où des fonds de pension, qui gèrent des masses financières considérables, sont en place, ce ne sont pas les souscriptions qui sont en situation de les gérer.

Plus grave encore, la mise en place de ces fonds de pension et de ces comités de surveillance est généralement un moyen de peser sur le fonctionnement même des entreprises et sur leurs orientations.

Ce fut le cas, par exemple, de l'entreprise Kodak, qui, en 1990, a été conduite à licencier plusieurs milliers de salariés à partir de remarques qui avaient été faites par le comité de gestion du fonds de pension de cette entreprise, qui estimait que la rentabilité de l'entreprise était insuffisante. C'est ce comité qui a fait pression sur la direction pour qu'elle prenne des décisions concernant la vie de l'entreprise, notamment à procéder à des licenciements.

La mise en place de ces comités de surveillance serait, prétend-on, une garantie donnée aux souscripteurs. En réalité, c'est un instrument qui risque de peser sur le développement même, notamment financier, des entreprises.

D'ailleurs, le Sénat ne s'y est pas trompé. Pour préciser les choses, il a amendé le texte en donnant sa vision de la manière dont les comités de surveillance devaient être composés. Sans doute est-on obligé de tenir compte de ceux qui vont souscrire, mais on fait entrer dans les comités de surveillance des personnalités compétentes en matière de gestion financière qui n'adhèrent pas au plan et n'ont aucun lien de subordination.

La commission, se rendant bien compte qu'il fallait préserver un minimum d'éléments, propose d'écrire : « Compétentes en matière de gestion mais aussi en matière sociale ». Cela étant, à partir du moment où l'on met en place dans ces comités de surveillance certaines personnalités, appartenant évidemment au monde de la finance, celles-ci vont peser sur la façon dont les choses se passeront, ce qui confèrera un caractère de plus en plus spéculatif, et donc périlleux, à la gestion de ce fonds de pension.

A partir du moment où il y aura péril, on fera pression sur l'entreprise pour que les salariés soient de plus en plus nombreux à souscrire au fonds de pension. En effet, un moment arrivera où ce dernier ne sera pas assez abondé. On voudra réaliser des investissements alors qu'on ne disposera pas des ressources suffisantes. Une pression sera donc exercée sur la gestion salariale de l'entreprise. Éventuellement même, on fera en sorte que soit modifiée la rentabilité de l'entreprise, pour permettre cet abondement.

C'est, on le voit bien, une autre gestion des entreprises qui est mise en place. Ce n'est plus à partir des capacités propres de l'entreprise que les choses seront bâties, mais d'abord et avant tout sur la base des capacités de spéculation. Tout ce qui s'est développé dans les années quarante-vingt va ainsi se trouver amplifié par la mise en place de ce comité de surveillance.

Aussi proposons-nous de supprimer cet article de bonne conscience, tel qu'il a été conçu par l'Assemblée et aggravé par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Le rapporteur apprend des choses dans ce débat : M. Julien Dray s'oppose à la gestion paritaire ! J'avais cru comprendre que c'était un des éléments de fond de notre droit social ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Claude Bartolone. Caricature !

M. Augustin Bonrepaux. M. Thomas n'a rien compris !

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Le comité de surveillance paritaire, monsieur Dray, a accès à toutes les informations. D'ailleurs, référez-vous – ce n'est pas inutile – au premier alinéa de l'article 15 ! Vous y lirez : « Le comité de surveillance définit les orientations de gestion du plan d'épargne retraite. »

Par conséquent, c'est bien là un contrôle paritaire. Le comité a accès à toutes les informations, et l'idée de le renforcer par des personnalités compétentes en gestion financière – je sais que vous n'aimez pas cette notion de « gestion financière » – mais aussi en matière sociale me paraît aller dans le sens que vous souhaitez.

En tout cas, nous sommes, nous, attachés à la gestion paritaire.

Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

J'ai écouté M. Dray avec attention. Il est pour les garanties, mais il n'est pas pour la vigilance, ni la responsabilité.

M. Augustin Bonrepaux. De toute façon, il n'y a pas de garanties !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je pensais que l'exercice des responsabilités de l'Etat actionnaire pendant les années d'économie administrée, les nationalisations opérées par l'Etat *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste)...*

M. Claude Bartolone. Les Soviets ! Dites-le !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... et les quelques expériences qui ont défrayé la chronique vous mettaient à l'abri de ce déficit de vigilance.

M. Claude Bartolone. En somme, vous traitez de Gaulle de communiste !

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. M. le ministre de l'économie et des finances vient, en somme, de nous dire que les nationalisations mises en place en 1945 par le général de Gaulle, c'était de l'économie administrée !

M. Claude Bartolone. Les Soviets !

M. Julien Dray. Je suppose que la partie de majorité qui fait référence au combat du général de Gaulle appréciera ce qualificatif !

M. Yvon Jacob. Il y a cinquante ans de cela, monsieur Dray ! Le temps a passé ! Vous êtes un « archéo » !

M. Julien Dray. On n'est jamais trahi que par ses amis, dit le proverbe !

Monsieur le président, je veux répondre à la commission et aux remarques de M. le rapporteur.

Il n'est pas sérieux de prétendre que la gestion sera paritaire. D'ailleurs, pourquoi le Sénat a-t-il prévu, dans le comité de surveillance, la présence d'experts financiers ? Parce qu'il est cohérent ! Il voit bien ce qui va se passer. Il considère qu'il faut donner à ces fonds de pension le maximum de moyens dans la gestion financière. Et donc, on va faire appel à tous ces cabinets d'audit financier qui se sont développés au long des années quatre-vingt, qui sont venus procéder à des audits dans les entreprises et dont le credo était : « Licenciements, licenciements, licenciements ! » Aux Etats-Unis, on appelait cela le *downsizing* : on valorisait les entreprises en fonction du nombre de licenciements qu'elles étaient capables de faire.

On se rend compte aujourd'hui qu'il y a des limites à cette situation, et l'on est conduit à remettre en cause cette conception.

Nous pensons qu'il ne s'agit en rien d'une gestion paritaire dans la mesure où ces experts, disposant évidemment de la compétence et des informations, écraseront les quelques représentants salariaux et leur diront à chaque étape que des menaces planent, qu'il y a péril, et leur feront valoir toutes les conséquences.

Nous connaissons tous la logique de ce genre de situation. Il s'agit essentiellement de mécanismes spéculatifs, et donc incertains. Lorsque les choses iront mal, c'est sur l'entreprise elle-même qu'on fera pression pour trouver une solution.

Voilà pourquoi il nous semble très dangereux de mettre en place des comités de surveillance ainsi constitués, qui n'ont rien à voir avec une gestion paritaire équilibrée où chacun peut faire entendre sa voix.

M. Claude Bartolone. Cela s'appelle mettre les points sur les « i » !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20 rectifié, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Dès la mise en place d'un plan d'épargne retraite, le souscripteur est tenu de mettre en place un comité de surveillance.

« Ce comité est composé, au moins pour moitié, de représentants élus des adhérents du plan. Il peut comprendre des personnalités n'adhérant pas au plan, compétentes en matière de protection sociale ou de gestion financière et n'ayant aucun lien de subordination ou d'intérêt avec le fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Cet amendement prévoit la participation de personnes compétentes en matière de protection sociale dans ces comités paritaires de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, car il n'y a pas incompatibilité entre une dimension sociale et une exigence de compétence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Le comité de surveillance définit les orientations de gestion du plan d'épargne retraite. Aucune modification du contrat instituant ce plan ne peut être prise sans que le comité en soit informé préalablement.

« Le comité de surveillance émet au moins deux fois par an un avis sur la gestion du plan et, le cas échéant, sur la gestion du fonds.

« Un décret précise les modalités de fonctionnement du comité de surveillance, notamment les conditions dans lesquelles les avis mentionnés à l'alinéa précédent sont portés à la connaissance des adhérents au plan. »

MM. Dray, Bartolone, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. L'article 15 prévoit le rôle du comité de surveillance des fonds de pension. Aucun comité ne pourra éviter des dérives des fonds de pension, ni une réduction comme une peau de chagrin des régimes de répartition.

Le Livre blanc sur les retraites proposait, pour consolider les régimes de retraite par répartition, de constituer des réserves au sein de ces derniers. Le projet de caisses de garantie assises sur les actifs des entreprises publiques pour les retraites allait en ce sens. Mais ce projet n'a pas été repris. Au contraire, la majorité l'a rendu inapplicable par les privatisations successives des entreprises publiques depuis avril 1993.

Pourtant, cette caisse reposait sur une idée de bon sens : le patrimoine public devait garantir le paiement des retraites. Le Gouvernement et sa majorité préfèrent brader ce patrimoine public. C'est un autre choix qui a été fait, au détriment des salariés et des retraités.

De plus, favoriser l'épargne longue des particuliers ne doit pas consister uniquement à favoriser l'épargne longue des particuliers les plus fortunés, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas besoin d'épargner, sauf pour chercher d'autres moyens d'évasion fiscale.

Pourtant, c'est bien ce que fait l'actuel gouvernement. L'exemple de l'assurance vie est significatif. Voilà un produit d'épargne qui assure deux types d'avantages, à savoir : une réduction d'impôt sur le revenu, dont bénéficient les classes moyennes ; une exonération des droits de succession, dont bénéficient les hauts revenus. Désormais, le seul avantage qui subsiste après l'adoption de la loi de finances pour 1997 est celui dont peuvent bénéficier les hauts revenus.

Lorsque la majorité entend favoriser l'épargne avec les fonds de pension, on voit bien à qui elle pense : aux plus fortunés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission, dans le droit fil de ses votes, est opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gremetz, Mme Muguette Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 15, supprimer les mots : "le cas échéant". »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. L'article 15 prévoit que le comité de surveillance émet un avis sur la gestion du plan et, « le cas échéant », sur la gestion du fonds.

Cette formulation est pour le moins curieuse. Pourquoi le comité de surveillance n'émettrait-il pas un avis sur la gestion du fonds dans les mêmes conditions que sur la gestion du plan ?

Les adhérents étant privés du droit de regard sur les fonds de pension, il paraît au moins nécessaire que le comité de surveillance se prononce sur la gestion du fonds.

Par notre amendement, nous souhaitons que l'Assemblée renonce à cette limitation, et donc supprime les mots : « le cas échéant ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. D'une part, cet amendement est facteur de rigidité. Si le comité le juge nécessaire, il demande un rapport. Pourquoi tout rendre obligatoire ?

D'autre part, le rôle du comité se trouve accru dans la mesure où il n'intervient que lorsqu'il y a problème et à sa demande. D'ailleurs, par la suite, nous renforcerons la possibilité pour les minorités au sein du comité de surveillance de demander une expertise.

La commission a donc rejeté l'amendement n° 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement est, en effet, facteur de rigidité. Le Gouvernement ne peut l'accepter.

Le comité de surveillance a naturellement pour mission de faire preuve de vigilance et de faire connaître son opinion. Il n'est pas nécessaire de rendre obligatoire cet avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.
(*L'article 15 est adopté.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – A la demande d'au moins un tiers de ses membres, le comité de surveillance peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations relatives à la gestion du plan d'épargne retraite.

« Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

« Le rapport est adressé au comité de surveillance, au ministère public, au commissaire aux comptes du fonds qui gère le plan d'épargne retraite et, selon le cas, au

conseil d'administration, au directoire et au conseil de surveillance dudit fonds, ou à l'organe qui en tient lieu. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale du fonds.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

MM. Bartolone, Bonrepaux, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Dans le droit-fil de ses votes précédents, la commission est opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande son rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 99 et 21 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 99, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Un tiers au moins des membres du comité de surveillance peut interroger les dirigeants du fonds d'épargne retraite sur une ou plusieurs opérations relatives à la gestion du plan d'épargne retraite.

« A défaut de réponse sous trente jours, ou si la réponse ne satisfait pas les membres du comité de surveillance visés au premier alinéa, ces derniers peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestion concernées.

« Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge du fonds.

« Le rapport est adressé au comité de surveillance, au ministère public, au commissaire aux comptes du fonds qui gère le plan d'épargne retraite, aux organes de direction dudit fonds ainsi qu'au président de la commission constituée conformément à l'article 17 bis. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale du fonds.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

L'amendement n° 21 rectifié, présenté par M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Un tiers au moins des membres du comité de surveillance peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations relatives à la gestion du plan d'épargne retraite.

« Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge du fonds.

« Le rapport est adressé au comité de surveillance, au ministère public, au commissaire aux comptes du fonds qui gère le plan d'épargne retraite, aux organes de direction dudit fonds ainsi qu'au président de la commission constituée conformément à l'article 17 *bis*. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale du fonds.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement prévoit que la désignation d'un expert en justice ne peut intervenir qu'après interrogation préalable des dirigeants du fonds. Il s'agit d'éviter des recours inutiles.

Cet amendement a aussi pour objet de prévoir la transmission du rapport des experts à la commission de contrôle constituée à l'article 17 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 99 et soutenir l'amendement n° 21 rectifié.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Le rapporteur est prêt à se rallier à l'amendement du Gouvernement, qui est plus détaillé et mieux rédigé que celui de la commission. L'idée étant la même – l'expertise demandée par des minorités – je retire l'amendement n° 21 rectifié au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Article 17 *bis*

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 *bis* :

CHAPITRE II *bis*

Le contrôle des fonds d'épargne retraite

« Art. 17 *bis*. – Le contrôle de l'Etat sur les fonds d'épargne retraite s'exerce dans l'intérêt des salariés adhérents à un plan d'épargne retraite et de leurs ayants droit au titre de la présente loi. A cette fin, la commission de contrôle des assurances et la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale se réunissent et siègent en formation commune.

« La présidence de la réunion des deux commissions instaurées à l'alinéa précédent est assurée alternativement et pendant deux ans et demi par le président de la commission de contrôle des assurances puis par le président de la commission de contrôle visée à l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale.

« La commission ainsi constituée veille au respect, par les fonds d'épargne retraite, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Elle s'assure que ces fonds tiennent les engagements qu'ils ont contractés à l'égard des salariés, des anciens salariés, des bénéficiaires et de leurs ayants droit au titre de la présente loi.

« Le contrôle de l'Etat sur les fonds d'épargne retraite s'exerce conformément aux dispositions des articles L. 310-8, L. 310-9, L. 310-11, L. 310-12-1 (huitième, dixième et onzième alinéas) et L. 310-13 à L. 310-28 du code des assurances. »

MM. Bonrepaux, Bartolone, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 *bis*. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Tout au long des articles que nous examinons, le Gouvernement essaie de prévoir certaines garanties quant à la mise en place des fonds de pension.

Tout à l'heure, c'était le comité de surveillance. Maintenant, l'article 17 *bis* précise que l'Etat est chargé de défendre les intérêts des salariés.

Mais il s'agit là d'un « article faux nez ».

En effet, quand le PDG d'Axa affirme nettement et sèchement qu'il est, lui, pour la sécurité sociale privée, quelle est la position du Gouvernement ? S'il défend la position des salariés, il doit le dire clairement. Or nous n'avons pas entendu de déclaration de la part du Gouvernement sur ce point. Bien au contraire, nous avons même entendu des membres de la majorité expliquer que cette question devait être débattue au regard des problèmes démographiques et de l'évolution de la logique individuelle qui doit déterminer les comportements, etc. Nous connaissons tous ce genre de discours.

De ce point de vue, l'article 17 *bis* est très dangereux, car l'intérêt des salariés ne coïncide pas forcément avec la vision de l'Etat. Nous le voyons du reste dans la manière dont ce gouvernement se comporte avec les salariés de ce pays en ce qui concerne leurs revendications.

Il faut attendre grèves et manifestations pour que le Gouvernement prenne tout d'un coup certaines situations en considération.

Le Gouvernement peut ainsi se servir du comité de surveillance pour peser sur l'action des fonds de pension en fonction de sa propre vision du développement de l'économie.

Cela signifie que l'épargne retraite – qui est normalement un capital que constituent les salariés pour se prémunir dans l'avenir – peut, à un moment donné, servir à réaliser des opérations urgentes que l'Etat justifiera par des discours généraux.

M. Yvon Jacob. Ce ne sera pas l'Etat ! Ce sera le Gouvernement !

M. Julien Dray. Si l'on veut respecter le paritarisme, que vous prétendez défendre, il faut précisément éviter qu'il y ait intervention de l'Etat. Car, en aucune manière, vous ne pouvez, surtout quand on considère votre comportement à l'égard des salariés, notamment des fonctionnaires, vous présenter comme les garants de leurs intérêts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. M. Dray invente une nouvelle notion : le contrôle sans contrôleur ! C'est-à-dire qu'il est contre le contrôle de l'Etat,...

M. Julien Dray. Mais non ! Je suis pour l'économie administrée ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. ... ce qui est nouveau, et contre le contrôle des deux commissions : la commission de contrôle des assurances et la commission de contrôle des mutuelles et organismes de prévoyance.

C'est le contrôle que nous instituons.

Pour un contrôle il faut des contrôleurs. Par conséquent, rejet de cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande également le rejet de cet amendement. Et je ne puis résister au désir d'exprimer mon étonnement.

M. Georges Mesmin. En URSS, c'était mieux ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'économie et des finances. Le libéralisme, tel que nous le concevons, monsieur Dray, c'est l'exercice de responsabilités, dans le respect d'un certain nombre de lois et de principes. Et, s'agissant d'assurances, il y a des règles prudentielles, une exigence de contrôle, une exigence de responsabilité. Nous sommes là au cœur d'un débat fondamental. La vision de la société par M. Dray, c'est pratiquement l'absence de budget. On fait ce qu'on veut ! C'est la liberté absolue ! Comme la vie serait belle, n'est-ce pas, si l'on pouvait dépenser sans compter, monsieur Dray !

M. Julien Dray. C'est ce que vous faites !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 17 *bis*, substituer au mot : "instaurées" le mot : "instaurée". »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Après les amendements grammaticaux de notre collègue, c'est un amendement orthographique : il s'agit simplement de corriger une faute d'orthographe.

M. le président. M. le ministre est favorable, je présume ? (*Sourires.*)

M. le ministre de l'économie et des finances. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 *bis*, modifié par l'amendement n° 89.

(*L'article 17 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 17 *ter*

M. le président. « Art. 17 *ter*. – I. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 951-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « six ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

« II. – L'article L. 951-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat des membres de la présente commission à la date de publication de la loi n° du relative à l'épargne retraite s'achève le 31 décembre 2000. »

« III. – L'article L. 310-12 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat des membres de la présente commission à la date de publication de la loi n° du relative à l'épargne retraite est prolongé jusqu'au 31 décembre 2000. »

MM. Dray, Bartolone, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 *ter*. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 *ter*. (*L'article 17 *ter* est adopté.*)

Article 17 *quater*

M. le président. « Art. 17 *quater*. – Les membres de la commission constituée à l'article 17 *bis* ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir, directement ou indirectement, de rétribution d'un fonds d'épargne retraite ou d'un prestataire de services d'investissement mentionné à l'article 11 *bis* ou de toute société exerçant sur le fonds ou le prestataire un contrôle exclusif au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

MM. Bartolone, Bonrepaux, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 *quater*. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 17 *quater*, après le mot : "constituée", insérer le mot : "conformément". »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 *quater*, modifié par l'amendement n° 90.

(*L'article 17 quater, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Le souscripteur d'un plan d'épargne retraite est tenu :

« – de remettre à l'adhérent une notice établie par le fonds qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir lors de la liquidation de sa rente viagère ou, le cas échéant, du versement unique ;

« – d'informer, le cas échéant, les adhérents par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations lors d'une modification du contenu ou des conditions de gestion du plan d'épargne retraite.

« La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

« Le fonds d'épargne retraite communique chaque année, deux mois au plus après la date de clôture de ses comptes et au plus tard le 31 août suivant la clôture de l'exercice considéré, à chaque souscripteur d'un plan d'épargne retraite ainsi qu'au comité de surveillance du plan un rapport sur les comptes du plan visé par son commissaire aux comptes et par un actuaire indépendant, dont le contenu est fixé par décret.

« En outre, le fonds doit indiquer chaque année aux adhérents des plans d'épargne retraite, dans des conditions fixées par décret, le montant de la provision mathématique représentative des droits qu'ils ont acquis dans le cadre du plan par leurs versements et, le cas échéant, l'abondement de leur employeur. »

MM. Bonrepaux, Bartolone, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. L'article 19 prévoit les obligations d'information du souscripteur – l'entreprise – auprès des salariés.

La première information à fournir devrait consister à indiquer ce que devient la retraite de base. La majorité et le Gouvernement affirment que la présente proposition de loi ne créera pas un produit d'épargne qui viendra se substituer à la retraite par répartition et qu'il s'agit seulement de compléter cette dernière, qui, selon eux, doit rester le socle du système. En vérité, ce texte crée toutes les conditions pour que le complément vienne bien en substitution du principal.

Le régime social des versements est tellement incitatif que les entreprises ne pourront que préférer les fonds de pension au régime par répartition. C'est bien une substitution qui s'opérera au détriment des salariés et des retraités modestes.

La retraite par répartition sera bien le socle minimum du système. Loin d'assurer l'équilibre financier des régimes par répartition, le système proposé aboutit, au contraire, à tarir ses ressources.

En effet, exonérer de cotisations sociales la quasi-totalité des versements des entreprises au fonds de pension, c'est réduire les recettes de la sécurité sociale. Voilà la première information que l'entreprise devrait fournir à ses salariés.

M. le ministre nous dit : « C'est finalement un projet de société. » A mon avis, c'est la seule chose qui est sûre. Le développement des fonds de pension donnera aux assurances et aux banques un nouveau champ d'activités en leur permettant d'attaquer un domaine – la protection sociale – jusque-là géré par les partenaires sociaux comme un organisme public ou quasi public.

Au-delà des questions techniques et des intérêts des différents acteurs, il y a donc bien – c'est le seul point sur lequel nous sommes d'accord avec vous, monsieur le ministre – un enjeu majeur de société derrière le débat sur les fonds de pension : les relations sociales doivent-elles être entièrement soumises aux lois du marché ou doivent-elles donner une place à l'idée de contrat social ? Autrement dit, les droits à la retraite doivent-ils reposer sur l'accumulation de droits de propriété par chacun ou doivent-ils relever de l'acceptation par la société tout entière d'un devoir de solidarité à l'égard des aînés ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. L'article 19 concerne l'information des salariés. Donc, proposer sa suppression n'a pas grand sens.

Les rapports sociaux et les acquis sociaux doivent-ils être soumis aux lois du marché ? La réponse est non, monsieur Bartolone. Telle n'est pas notre volonté ; bien au contraire.

Rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande également le rejet de l'amendement n° 68. Cela dit, je tiens à souligner la cohérence de M. Bartolone : quand il n'y a pas de contrôle, il n'y a pas non plus besoin d'information.

M. Claude Bartolone. Il n'y a pas non plus besoin de fonds de pension par capitalisation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 19, après les mots : "un rapport", substituer aux mots : "sur les comptes du plan visé par son commissaire aux comptes et par un actuaire indépendant, dont le contenu est fixé par décret", les mots : "sur la gestion du plan, établi dans des conditions fixées par décret". »

Sur cet amendement, M. Dehaine a présenté un sous-amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 22, après les mots : "sur la gestion du plan", insérer les mots : "visé par le commissaire aux comptes du fonds et". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Cet amendement tient à éviter d'alourdir la gestion de l'information des souscripteurs. Pour cela, il propose que le comité de surveillance puisse demander un rapport sur la gestion du plan, établi dans des conditions fixées par décret, et non un rapport sur les comptes du plan visé par son commissaire aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Yvon Jacob, pour soutenir le sous-amendement n° 94.

M. Yvon Jacob. Il existe une différence entre un rapport visé par les commissaires aux comptes et un rapport instruit ou contrôlé par eux. Ce n'est pas M. le ministre qui me dira le contraire. (*Sourires.*) Il me paraît de sage précaution d'exiger que le rapport sur la gestion du plan d'épargne retraite soit visé par le commissaire aux comptes du fonds d'épargne retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Le rapporteur n'y voit aucun inconvénient et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Julien Dray. Ce n'est pas un peu bureaucratique ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Jacob, il s'agit là de modalités pratiques. Je suggère qu'elles soient réglées dans le cadre du décret et que, sur la base de cet engagement, vous acceptiez de retirer ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Jacob, retirez-vous ce sous-amendement ?

M. Yvon Jacob. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 94 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 22.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. – Le comité de surveillance peut demander aux commissaires aux comptes du fonds d'épargne retraite auprès duquel le plan est souscrit tout renseignement sur l'activité et la situation financière dudit fonds. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 23 et 69.

L'amendement n° 23 est présenté par M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur ; l'amendement n° 69 est présenté par MM. Dray, Bartolone, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 19 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. L'article 19 bis reprend l'idée qu'avait eue la commission de ne pas soumettre les commissaires aux comptes au secret professionnel. Nous avons d'ailleurs eu un long débat sur ce sujet et les opinions émises ont été très diverses. A titre personnel, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Julien Dray. Avec l'article 19 bis transparait encore la mauvaise conscience de la majorité : elle essaie de calmer ses angoisses, de se rassurer, en mettant en place de prétendus dispositifs de contrôle, mais dont on sait très bien que, en vérité, ils ne seront que des instruments visant à « financiariser » encore plus la gestion des fonds de pension.

L'article 19 bis, qui a été rédigé par le Sénat, prévoit que le comité de surveillance peut demander au commissaire aux comptes des renseignements sur la situation financière du fonds d'épargne retraite. A la limite, si nos collègues sénateurs avaient été cohérents – ce qui aurait été plus intéressant – ils auraient dû prévoir que le comité de surveillance puisse demander des renseignements sur la capacité que le fonds aura à payer les retraites le moment venu. Car voilà la vraie question, et, à cet égard l'exemple de Maxwell a été édifiant.

En effet, on peut toujours donner toute une série d'informations sur la situation financière, assorties d'un certain nombre de mécanismes d'anticipation ou de projection, mais la vraie question qui se pose est de savoir si le fonds est capable de payer les retraites le moment venu, quelles sont les garanties qu'il se donne pour y parvenir, c'est-à-dire quels types d'investissements il fait, quelle est leur cohérence, quels sont leurs degrés de sécurité. Or ce n'est pas dans le texte.

Ce qui est dans le texte, ce ne sont simplement que des mécanismes de contrôle visant à la régularité des procédures financières.

M. Yvon Jacob. Non !

M. Julien Dray. De tels éléments ne permettent pas de fournir les garanties qu'attendent les souscripteurs et qui leur permettraient justement d'être sécurisés quant à leurs investissements.

S'il s'agit bien de fonds sur le long terme, l'ensemble des décisions financières ne doivent pas reposer sur des risques, sur des spéculations sur les taux de changes par exemple. Nous savons tous que les fonds de pension sont au centre des spéculations boursières, sont un instrument essentiel dans les batailles sur les taux de changes. Parfois, on peut être gagnant, et ce fut le cas, en 1993, pour les fonds de pension gérés par M. Soros. D'autres fois, quand les gouvernements résistent, on peut être perdant. Toutefois, dans ce dernier cas, ce ne sont pas simplement les gestionnaires des fonds de pension qui sont pénalisés, mais tous les souscripteurs.

Bref, les mécanismes mis en place ne permettent pas un réel contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission des finances. Les fonds présentent des comptes dont la sincérité et la régularité sont certifiées par les commissaires aux comptes. Si tel n'est pas le cas, ces derniers exprimeront des réserves. Je ne vois donc pas ce qu'ils pourraient dire de plus en se rendant devant le comité de surveillance.

M. le président. La parole est à M. Yvon Jacob.

M. Yvon Jacob. Personnellement, je suis prêt à me ranger à l'avis du Gouvernement sur la question puisque j'aurais été tenté de soutenir l'article adopté par le Sénat.

Cela dit, je trouve tout de même extraordinaire que M. Dray se soucie du fonctionnement et de l'avenir des fonds de pension alors que, dans le même temps, il demande la suppression pure et simple d'une mesure un peu plus contraignante que celle qui était incluse jusqu'à présent dans la proposition de loi en matière de surveillance.

Quand je lis dans le texte adopté par le Sénat que le comité de surveillance peut demander aux commissaires aux comptes tout renseignement sur l'activité du fonds, il me semble que cette demande peut concerner les prévisions de fonctionnement de ce fonds, et donc son équilibre dans l'avenir.

M. Dray veut tout et son contraire !

M. Claude Bartolone. Non ! M. Dray ne veut pas des fonds de pension par capitalisation !

M. Yvon Jacob. Il veut davantage de sécurité, mais il souhaite en même temps que ne soient pas prises des mesures qui permettraient de l'améliorer. Un tel comportement m'étonne.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Je ne veux pas tout et son contraire : je ne veux pas des fonds de pension ! C'est simple !

J'essaye de démontrer, par le truchement des amendements que j'ai déposés avec mes collègues Bartolone et Bonrepaux, comment le Gouvernement est conduit lui-même à essayer de mettre en place des garanties pour s'opposer aux dangers que fait courir la proposition.

Mais pourquoi le mot « prévision » n'apparaît-il pas dans ce texte ?

M. Yvon Jacob. Le rapport d'activité en fait partie !

M. Julien Dray. On ne le trouve à aucun moment. Pourtant, c'est un mot porteur. Il s'agit de savoir si les fonds auront la capacité à payer les retraites. L'exemple des fonds de pension américains ou japonais montre que personne n'est capable de prévoir ce qui va se passer.

Les mécanismes que vous mettez en place relèvent de la duperie. Vous allez faire croire aux salariés qu'ils disposent de toutes les garanties, mais c'est faux. Et ce n'est pas un hasard si le terme de « prévision » ne figure à aucun moment dans les articles que nous combattons depuis ce matin.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 23 et 69.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19 bis.

(L'article 19 bis est adopté.)

Article 20

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

Article 22

M. le président. « Art. 22. – Les engagements réglementés des fonds d'épargne retraite ne peuvent être représentés pour plus de 65 % par des titres de créance visés

au 2^o de l'article 1^{er} de la loi n^o 96-597 du 2 juillet 1996 précitée ou par des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investies à titre principal dans ces mêmes titres de créance.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

MM. Bartolone, Dray, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 70, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 70. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Yvon Jacob a présenté un amendement, n^o 91, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 22, insérer l'alinéa suivant :

« A l'intérieur de l'enveloppe d'engagements non représentés par des titres de créances, ainsi que définie ci-dessus, un montant compris entre 1 et 5 % des sommes totales recueillies par les fonds d'épargne retraite est investi sous la forme de titres assimilables à des fonds propres d'entreprises, non cotées ou cotées sur le nouveau marché français. Cette obligation peut être remplie directement, ou par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective ou d'organismes visés à l'article 22 de la loi n^o 88-1201 et à l'article 1^{er} de la loi 85-695. »

La parole est à M. Yvon Jacob.

M. Yvon Jacob. Nous savons tous que le vecteur du développement économique de notre pays sera essentiellement le développement des petites et moyennes entreprises, en particulier industrielles, et avec le développement économique, bien entendu, le développement de l'emploi. Cela n'est contesté par personne.

Toutefois, nos PME et PMI manquent très cruellement de fonds propres pour financer leur développement, et seuls les organismes d'intermédiation, notamment du capital-risque ou du capital-développement, sont en mesure d'apporter ces capitaux à ces entreprises.

Nous savons également que, dans les pays où des fonds de pension ont été mis en place, ces fonds ont puissamment contribué au développement des entreprises en question.

M. Julien Dray. Non !

M. Yvon Jacob. A tel point, par exemple, qu'aux Etats-Unis pratiquement 60 % des capitaux qui sont apportés dans les sociétés de capital-développement et les sociétés d'intermédiation ont pour origine les fonds de pension.

M. Julien Dray. Avec combien de licenciements à la clé ?

M. Yvon Jacob. Non, monsieur Dray, ces sociétés se développent et cela fonctionne.

M. Julien Dray. Combien de licenciements chaque fois ?

M. Yvon Jacob. Nous savons encore que les fonds d'assurance vie qui existent dans notre pays ne sont pas gérés avec le souci du développement des petites et moyennes entreprises et n'investissent pas dans celles-ci. Notre pays offre un exemple *a contrario*.

Je crains fort que si nous n'instaurons pas une obligation minimale, faible mais symbolique, imposant à ces fonds de pension d'investir dans les petites et moyennes entreprises industrielles, il ne se passe la même chose qu'avec les fonds d'assurance vie, c'est-à-dire que les entreprises qui ont le plus besoin de fonds propres soient négligées par les fonds de pension.

Mon amendement tend donc à créer cette obligation, faible mais réelle, afin que s'enclenche enfin un mouvement en faveur de nos petites et moyennes entreprises et donc en faveur de l'emploi.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission et moi-même sommes très favorables à l'idée consistant à investir dans les PME - PMI pour dynamiser un secteur qui, dans les années à venir, sera d'ailleurs un des seuls secteurs à créer des emplois. Pour autant, faut-il pour cela introduire dans ce domaine du capital-risque, du capital-investissement, qu'il convient d'encourager, une telle rigidité, une obligation de souscription minimale par les fonds d'épargne retraite dans les capitaux des PME-PMI ?

Certes, l'idée de notre collègue est bonne, mais je souhaiterais qu'on conserve une certaine souplesse dans la gestion car elle va de pair avec la sécurité des affiliés, ce qui correspond à l'esprit général du texte. Cela dit, je me rallierai volontiers à l'amendement de M. Jacob si aux mots « est investi » sont substitués les mots « peut être investi ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. A mon tour, je voudrais exprimer à M. Jacob la totale adhésion du Gouvernement au principe qu'il défend.

M. Julien Dray. Quand ça commence ainsi, ça finit mal !

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous devons multiplier les initiatives pour assurer le financement des petites et moyennes entreprises. A cet égard, le rapport sur le financement des petites et moyennes entreprises que M. Jacob vient de remettre à M. le Premier ministre comporte un nombre considérable de pistes que je fais étudier par mes services. Il conviendra de donner à ce rapport les prolongements qu'il mérite.

Comme je vous l'ai dit hier, je me suis interrogé sur la possibilité d'introduire une obligation de souscription minimale par les fonds d'épargne retraite dans les capitaux des petites et moyennes entreprises. Toutefois, je n'ai pas pu retenir cette possibilité car une directive européenne sur les assurances – la troisième directive – ne nous permet pas de fixer un minimum. Elle ne nous autorise qu'à fixer des plafonds, et c'est ce que nous faisons d'ailleurs à l'article 23. Par conséquent, monsieur Jacob, votre amendement, même rectifié tel que le propose M. Thomas, ne nous libère pas de cette contrainte.

Cela étant, tout sera mis en œuvre pour aller dans le sens de vos préoccupations, mais nous ne pouvons pas formaliser votre proposition car elle est en contradiction avec les obligations que nous impose la directive. Si nous passions outre, nous nous exposerions à une contestation, voire, éventuellement, à une annulation.

Sous le bénéfice de ces précisions, je souhaite que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Jacob ?

M. Yvon Jacob. Monsieur le ministre, je comprends et, à la fois, je ne comprends pas l'argumentation que vous venez de développer. Vous avez fait allusion à une directive, mais c'est le Gouvernement lui-même qui a choisi de soumettre l'ensemble des fonds de pension à la réglementation relative à l'épargne vie.

Je note en tout cas votre accord sur l'objectif visé.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est total !

M. Yvon Jacob. Je retire mon amendement, mais je souhaite, si nous ne pouvons pas faire figurer dans la loi cette obligation minimale, que le Gouvernement s'engage au moins à faire tous les efforts de promotion nécessaires auprès des futurs gestionnaires de ces plans. Car nous devons vaincre un certain état d'esprit dans notre pays et, si les gestionnaires des futurs plans sont pour l'essentiel recrutés dans le monde des gestionnaires actuels des fonds d'assurance vie, je crains fort que nous ne passions à côté de cet objectif majeur, eu égard aux habitudes qui sont les leurs.

Je compte donc vraiment sur le Gouvernement pour lancer une campagne d'explication et d'incitation forte lors de la mise en place de ces fonds.

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. L'intervention de notre collègue Jacob a le mérite de nous permettre de revenir sur un point qui nous paraît très intéressant et à propos duquel nous devons pousser plus loin le raisonnement économique.

En effet, suffit-il d'accroître l'épargne pour accroître l'investissement ? Le niveau de l'investissement n'est-il pas plus dépendant de facteurs, tels que le niveau de la demande globale ou le progrès technique, que de la quantité d'épargne disponible ? Le raisonnement est semblable à l'histoire de la poule et de l'œuf. Si l'épargne d'aujourd'hui fait l'investissement de demain, la réciproque est vraie : l'investissement d'aujourd'hui, en accroissant la richesse disponible, crée l'épargne de demain. Le raisonnement statique sur une prétendue insuffisance d'épargne que la création de fonds de pension permettrait de résoudre est donc un peu court.

Cela dit, si, toutes choses égales par ailleurs, la création de fonds de pension, en plus du système de répartition, se traduit par une montée du taux d'épargne, les fonds disponibles pour l'investissement vont assurément s'accroître.

Mais cela ne vaut que pour la période de montée en puissance du système. Dès lors qu'il faudra verser les rentes, comme les intérêts et les dividendes du capital investi ne suffiront pas – à moins de contraindre les entreprises à réduire à zéro leur marge nette d'autofinancement ce qui n'est pas vraiment favorable à l'investissement –, il faudra bien liquider les actifs accumulés par les retraités durant leur période d'activité.

Le système de capitalisation n'apportera donc pas de financement net à l'économie. On observera seulement un transfert de propriété des retraités vers les salariés en activité, qui accumuleront à leur tour.

On peut d'ailleurs imaginer, dans la situation française, où les générations seront moins nombreuses à venir que ces dernières refusent de consacrer une part toujours

croissante de leur revenu à la capitalisation, provoquant des moins-values boursières, et donc une diminution du niveau des pensions. On retrouverait alors les problèmes que la capitalisation est censée éviter. L'introduction des fonds de pension ne pourrait donc, si elle était décidée, qu'être un coup de fouet provisoire, une traite tirée sur l'avenir, qui ne vaudrait que pour une période transitoire.

Au-delà, la question posée est de savoir, à niveau d'épargne égal, quels modes de financement sont les plus favorables à la croissance. L'argument couramment avancé par les partisans des fonds de pension est que la constitution d'une épargne longue permet les financements longs dont l'économie a besoin pour assurer sa croissance. Le développement de la capitalisation éviterait ainsi les placements spéculatifs et la recherche de hauts rendements à court terme au profit de placements à long terme et de recherches de plus-values en capital sur la longue période.

On serait tenté de les croire si la réalité n'était pas strictement inverse : la durée moyenne de détention d'un titre par un gestionnaire de fonds de pension ne dépasse pas sept mois. Et quand ils sont directement associés à la gestion des grandes firmes, leurs exigences en matière de rentabilité encouragent une gestion qui privilégie la rentabilité immédiate au détriment des investissements à long terme. C'est ce qu'a essayé d'expliquer Julien Dray il y a quelques instants. Les fonds de pension sont ainsi considérés comme un des facteurs majeurs expliquant le « court-termisme » des managers américains.

En outre, le souci de sécurité conduit les gestionnaires des grands fonds de pension à se concentrer sur les *blue chips* – les actions des plus grandes sociétés – ou sur des placements considérés comme « sûrs », tel l'immobilier ! Comme leur comportement est moutonnier – l'important est de ne pas faire plus mal que son voisin – ils alimentent les mouvements spéculatifs, ainsi qu'on a pu l'observer dans l'immobilier commercial à la fin de la décennie 80. La financiarisation de l'économie n'est donc pas synonyme de croissance forte. Elle peut tendre au contraire à favoriser une économie stagnante où la rentabilité élevée des entreprises s'accompagne d'un niveau d'investissement réduit.

M. Julien Dray. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je répondrai à l'appel de M. Yvon Jacob.

En effet, nous sommes victimes d'un déficit de culture d'entreprise, d'esprit d'entreprise, et nous avons à surmonter une contradiction car, d'un côté, nous devons privilégier la sécurité, les garanties, et de l'autre, favoriser la prise de risques, l'initiative, l'investissement. Nous devons concilier les deux préoccupations. Si nous voulons que la France, dans vingt ans et au-delà, ait le rayonnement qu'elle mérite, si nous voulons que la croissance soit assurée et que tous les Français soient associés à cette œuvre de création de richesses, il faut accepter collectivement une prise de risques, dans le respect des règles prudentielles. Nous devons démontrer que nous sommes capables de maintenir une communauté nationale forte alors même que notre économie est ouverte au monde.

Je prends l'engagement de tout mettre en œuvre pour populariser l'esprit d'entreprise, non pas un libéralisme sauvage, mais l'économie et les finances au service des hommes et de l'épanouissement des personnes, car c'est cela qui nous préoccupe. Nous le ferons avec détermination et, pour le reste, je m'engage à donner une suite

concrète à la plupart de vos propositions ; toutes sont excellentes mais je ne suis pas sûr que nous ayons les moyens budgétaires pour leur donner vie.

Telles sont les perspectives que je vous propose et je vous remercie d'avoir bien voulu retirer votre amendement. La directive nous empêche de fixer un minimum et il serait imprudent de fixer un plafond ; nous n'avons indiqué une part maximale que pour les placements à revenu fixe, qui contribuent peu au développement économique, la plupart étant des bons du Trésor, qui financent le déficit public.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, nous prenons acte de votre engagement et nous sommes nombreux à partager les préoccupations de notre collègue Jacob. Nous savons tous, dans nos régions, que les PME-PMI demandent à investir et à se développer et que c'est le manque de fonds propres qui freine leur développement.

Puisque nous ne pouvons traduire cette intention dans le texte, l'essentiel est que la loi ouvre une ère nouvelle et transforme les esprits en France. C'est pourquoi je suggère qu'une campagne de publicité et de communication soit lancée sous l'impulsion du ministère des finances, afin que les Français soient incités à investir dans les entreprises et à augmenter leurs fonds propres, notamment par le biais des plans d'épargne retraite.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Le débat de ce matin n'aura pas été inintéressant car nous sommes là au point de convergence des critiques que nous avons adressées à ce texte. Qu'ont souligné les différents intervenants ? Qu'un certain nombre de petites entreprises avaient des difficultés à s'autofinancer et à constituer des fonds propres. Et que nous répond-on ? Non pas qu'il faut réformer le système bancaire pour lui faire jouer le rôle qu'il ne joue pas aujourd'hui, c'est-à-dire permettre la constitution d'un capital risque afin que les petites entreprises puissent se développer, mais qu'il faut faire jouer ce rôle aux fonds de pension. Cela veut dire qu'on va prendre l'investissement à long terme que représentent les retraites et lui faire jouer le rôle de capital risque au profit des petites entreprises. Cela revient à jouer au Loto ! Car on peut gagner à un moment donné, c'est-à-dire tomber sur un secteur qui se développe, mais aussi investir dans des petites entreprises qui n'ont pas bien finalisé leurs projets et vont déperir. Dans ce cas, qui paiera ? Qui sera responsable ? L'entreprise, mais le capital-risque aura été constitué avec les fonds de pension et c'est le problème que nous avons mis en évidence.

Vous êtes en train de faire jouer aux retraites, qui représentent l'avenir des Français, un rôle qui ne doit pas être le leur. Les fonds de pension, s'ils se constituent, doivent faire des investissements qui ne peuvent pas être à risques, car il y a une échéance à respecter et les retraites doivent être payées. Il s'agit donc forcément d'investissements de sécurité. Mais vous voulez changer la nature des choses et toutes les critiques que nous avons développées ces derniers jours trouvent leur aboutissement aujourd'hui.

Vous êtes en train de jouer avec la retraite des Français pour financer le capital risque. Vous ne savez pas ce qui se passera et c'est donc bien l'avenir du système de retraite qui est hypothéqué.

Par ailleurs, vous êtes incapables de réformer le système bancaire pour lui permettre d'être effectivement au service des petites entreprises et de prendre ses responsabilités,...

M. Etienne Garnier. Ce n'est pas son rôle !

M. Yvon Jacob. Vous n'avez rien compris !

M. Julien Dray. ... ce qu'il ne fait pas car nous savons tous que les petites entreprises sont étranglées par le système bancaire, qui refuse d'être à leurs côtés.

M. le président. Cet amendement a été retiré par M. Jacob, mais il a permis un grand débat et j'ai noté une évolution du vocabulaire intéressante chez les uns et les autres...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. – Les engagements réglementés des fonds d'épargne retraite ne peuvent excéder 5 p. 100 pour l'ensemble des valeurs émises et des prêts obtenus par une même société ou par des sociétés appartenant à un même groupe. Aucune dérogation à cette règle n'est admise.

Les engagements réglementés des fonds d'épargne retraite peuvent être représentés, à concurrence de 10 p. 100 et dans la limite de 0,5 p. 100 par émetteur, par des actions, parts ou droits émis par une société commerciale et non admis à la négociation sur un marché réglementé ainsi que par des parts de fonds communs de placement à risques du chapitre IV de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de fonds communs de placement dans l'innovation prévus par l'article 70 de la loi de finances pour 1997 (n° du).

MM. Bonrepaux, Bartolone, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Les engagements réglementés des fonds d'épargne retraite peuvent être représentés, à concurrence de 10 % et dans la limite de 1 % par émetteur, par des actions, parts ou droits émis par une société commerciale et non admis à la négociation sur un marché réglementé ainsi que par des parts de fonds communs de placement à risques du chapitre IV de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de fonds communs de placement dans l'innovation institués par l'article 102 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Cet amendement vise à revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. Il répond de façon positive aux interrogations de nos collègues, et en particulier de M. Jacob, ainsi qu'au souhait de M. le ministre, en organisant le financement des entreprises non cotées par une sorte de retour, dans le cadre d'une gestion externe et prudentielle. Le Sénat avait réduit cette possibilité.

Le code général des assurances permet que les engagements des structures dédiées gestionnaires des plans d'épargne retraite soient représentés, à concurrence de 5 % et dans la limite de 0,5 % par émetteur, par des titres non cotés. Nous avons voulu doubler la capacité de financement des PME-PMI et avons par conséquent donné aux organismes qui gèrent l'épargne retraite la possibilité d'avoir des engagements représentés par des actions et des titres non cotés, à concurrence de 10 % et dans la limite du 1 % par émetteur. Cet amendement vise à répondre à l'important besoin de financement des PME-PMI, et donc à améliorer la situation de l'emploi.

En ce qui concerne les titres cotés, alors que le Sénat avait ramené le pourcentage à 5 %, nous avons souhaité en rester à la pratique prudentielle et à la répartition des risques qui figure dans le code général des assurances, lequel prévoit un pourcentage maximal de 10 % pour les actions et les titres non cotés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement de la commission des finances constitue un début de réponse aux préoccupations exprimées par M. Jacob et j'exprime un avis favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé.

Article 25

M. le président. « Art. 25. – A l'article 83 du code général des impôts, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :

« 1° *ter* Les versements des salariés et les contributions complémentaires de l'employeur aux plans d'épargne retraite prévus par la loi n° du relative à l'épargne retraite dans la limite de la plus élevée de ces deux valeurs : 5 % du montant brut de la rémunération ou 20 % du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, l'excédent est ajouté à la rémunération.

« La différence entre, d'une part, la limite définie au précédent alinéa et, d'autre part, les versements et les contributions complémentaires de l'employeur effectués au titre d'une année peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes pour effectuer des versements complémentaires bénéficiant de l'exonération prévue au précédent alinéa.

« Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions et notamment les obligations déclaratives des employeurs et des salariés. »

MM. Dray, Bonrepaux, Bartolone et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Ainsi que nous l'avons déjà dit, cette proposition de loi porte atteinte au principe d'égalité face à l'impôt sur le revenu. Les versements des particuliers sur les fonds d'épargne retraite sont déductibles du revenu imposable dans la limite de 20 % du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par part et par an, ce qui est très élevé.

Ce dispositif permet au contribuable de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu le montant des souscriptions à des plans d'épargne retraite dans la limite de 32 000 francs par part et par an. Le plafond annuel est de 13 330 francs pour le premier semestre de 1996 et de 13 540 francs pour le second. Pour 1996, les particuliers peuvent déduire de leur revenu imposable 32 244 francs grâce aux fonds de pension.

La souscription aux fonds de pension est donc assimilée aux cotisations des salariés au régime général de sécurité sociale comme aux régimes complémentaires lorsque l'affiliation à ces régimes est obligatoire. Or la souscription aux fonds de pension n'est pas obligatoire. La proposition de loi crée donc un avantage fiscal qui, compte tenu de son ampleur, est de nature à rompre le principe de l'égalité face à l'impôt.

Cette injustice s'ajoute au fait qu'on a supprimé toutes les niches fiscales pour les plus modestes et qu'on crée une nouvelle niche fiscale qui bénéficiera surtout aux plus favorisés.

Cela est encore aggravé par le fait que l'article 28 a été déclaré irrecevable. Celui-ci prévoyait une prime égale à 20 % des versements annuels, dans la limite de 3 500 francs par an. Cette prime remplaçait la déduction pour les contribuables qui ont des revenus faibles ou ne sont pas imposables. Comme l'article 28 a disparu, l'inégalité entre contribuables est renforcée. Depuis le début de la discussion, je vous demande, monsieur le ministre, ce que vous faites pour les contribuables qui ne sont pas imposables. Je n'ai pas obtenu de réponse et l'article 25 montre bien qu'il y aura une inégalité flagrante. Les contribuables qui ne sont pas imposables ne pourront pas profiter des fonds de pension car ils n'auront pas les moyens d'épargner et ne bénéficieront d'aucun avantage au titre de la solidarité nationale.

La prime devait compenser l'absence de déductibilité des souscriptions pour les non-imposables. Quel dispositif prévoyez-vous pour eux, c'est-à-dire pour la bonne moitié de Français les plus modestes qui n'auront pas les moyens d'épargner et de participer aux fonds d'épargne-retraite ?

Cette mesure tourne résolument le dos à la réforme qui devait éliminer les niches fiscales. Elle s'ajoute à toutes celles que vous avez déjà prises et aggrave elle aussi les inégalités. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande également le rejet de cet amendement.

De quoi s'agit-il ? De ne pas imposer aujourd'hui une somme dont le bénéficiaire n'a pas eu la disposition. Il n'est pas douteux que, lorsque l'intéressé percevra ses pensions de retraite, celles-ci entreront dans son revenu imposable et qu'il acquittera à ce titre l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Interdire la déductibilité de cette somme reviendrait à l'imposer deux fois : aujourd'hui, au moment de la perception du salaire, en niant l'effort qui est fait pour la retraite ; et demain, lorsque viendrait le temps de la perception des pensions. Cela n'aurait pas de sens !

Enfin, monsieur Bonrepaux, qu'en serait-il des cotisations consenties par les fonctionnaires au titre de la FONPEL, de la PREFON et de quelques autres institutions ? Et quelle réponse proposez-vous pour ceux d'entre eux qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ? J'aimerais que la cohérence qui marque habituellement vos propos soit ici bien perceptible. Il n'est donc pas question de se laisser aller et de tolérer ce qui constituerait une véritable injustice.

Lorsque des cotisations sont retenues sur des salaires bruts au titre de la participation du salarié pour sa retraite, leur montant vient en déduction du revenu imposable. Il en est de même des cotisations aux régimes complémentaires.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour répondre au Gouvernement.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, depuis quatre ans, vous avez alourdi les impôts indirects, c'est-à-dire tous ceux qui frappent tous les contribuables, et particulièrement les plus modestes.

Pour cette année, et vous aviez déjà commencé en 1994, vous avez diminué l'impôt sur le revenu. Vous avez consenti des allègements à tous ceux qui ont les moyens de payer cet impôt, mais comme ces allègements sont proportionnels à l'impôt, vous avez de fait diminué la fiscalité pour les plus hauts revenus. Vous avez donc aggravé les inégalités à deux reprises.

Maintenant, par la déduction supplémentaire que vous voulez consentir aux plus favorisés, et plus particulièrement à ceux qui ont les plus hauts revenus, vous aggravez encore les inégalités.

Monsieur le ministre, que faites-vous pour les non-imposables, eux qui supportent depuis trois ans toutes les augmentations, qu'il s'agisse de la TVA, de la taxe sur l'essence, de la CSG ou du RDS ? Il n'y a rien pour eux dans le dispositif prévu !

M. Julien Dray. Très juste !

M. le président. La parole est à M. Etienne Garnier.

M. Etienne Garnier. A mon avis, on a toujours tort d'oublier que des textes techniques ou fiscaux sont, profondément, des textes à résonance politique. Cela n'a d'ailleurs pas échappé à M. Dray lorsqu'il a défendu l'exception d'irrecevabilité, ni à M. Bonrepaux, que nous venons d'entendre.

Cela dit, je me demande, messieurs de l'opposition, si vos interventions se situent bien dans le droit-fil des positions que vous avez, les uns et les autres, dont les leaders de vos mouvements politiques, récemment prises.

Vous avez jeté aux orties, sous des prétextes divers, le texte dont nous débattons aujourd'hui. Mais un quotidien dont je tairais le nom reprend des propos que quelqu'un de très célèbre – M. Bérégovoy – a tenus : les fonds de pension procèdent d'« une idée très intéressante », a-t-il reconnu, mais celle-ci présente « quelques difficultés d'application technique ». M. Bérégovoy jugeait nécessaire qu'il y ait un troisième niveau de retraite : les régimes obligatoires, les régimes complémentaires et, dans certaines conditions – je n'en suis pas certain car je ne suis pas l'héritier de sa pensée –, les fonds de pension.

Vous êtes, si je puis dire, en mal d'idéologie et de résolution sur la question de la retraite à cinquante-cinq ans. Pour s'en convaincre, il suffit de constater le profond embarras dans lequel se trouve M. Jospin.

Nous n'oublions pas, monsieur Bonrepaux, que nous travaillons sur un texte auquel vous vous opposez, et nous savons bien qu'en ce qui vous concerne toute opposition est bonne.

Il existe des entreprises dont nous connaissons mieux que vous non pas le financement, encore moins l'autofinancement, monsieur Dray, mais les investissements.

Vous êtes contre les fonds de pension et nous n'avons aucun espoir que, dans ces conditions, vous soyez pour tel ou tel aspect technique du dispositif. Il en va de ce sujet comme il en ira de la préretraite à cinquante-cinq ans.

Certains pourraient croire que nous sommes une sorte d'assemblée de sages, passant son temps à discuter de la portée technique d'un amendement. Or il ne s'agit pas de cela en l'occurrence : vous êtes confrontés à une difficulté de conception, et je vous en félicite. (*Sourires.*)

M. Claude Bartolone. Ne voudriez-vous pas éviter d'exprimer votre propre position sur la protection sociale ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 25. »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Les salariés pourront déduire de leur revenu imposable leurs propres versements, mais aussi ceux de leur employeur qui pourront être jusqu'à quatre fois supérieurs. Pendant trois ans les déductions non utilisées pourront être reportées.

Ces dispositions favoriseraient considérablement les hauts revenus si elles étaient maintenues. C'est pourquoi nous proposons qu'elles soient supprimées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25 est adopté.*)

Après l'article 25

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 154 *bis* du code général des impôts, il est inséré, après les mots : "relative à l'initiative et à l'entreprise indivi-

duelle" les mots : "des versements effectués au titre des plans d'épargne retraite institués par la loi n° du relative à l'épargne retraite".

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Je retire cet amendement compte tenu de ce que nous avons décidé à propos de l'extension du texte en discussion aux bénéficiaires de la loi Madelin.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Article 26

M. le président. « Art. 26. – Dans le cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "de retraite et de prévoyance", sont insérés les mots : " , y compris les abondements des employeurs aux plans d'épargne retraite, ". »

La parole est à M. Michel Grandpierre, inscrit sur l'article.

M. Michel Grandpierre. L'article 26, en exonérant de toute cotisation sociale l'abondement de l'employeur versé sur un plan d'épargne retraite, a fait l'unanimité contre lui. Il s'agit d'un point fondamental, que l'essentiel des syndicats a condamné avant-hier lors de la conférence de presse qu'ils ont tenue ensemble.

Cet article entraînerait en effet une perte de 6 milliards de francs pour la sécurité sociale, en complète contradiction avec la loi de financement que les députés de la majorité ont votée récemment et dont l'objet était de limiter le déficit.

De même, il provoquerait une perte de 4 milliards de francs pour le régime de retraite complémentaire des cadres et de 3 milliards pour celui des non-cadres.

Le Sénat a dû tenir compte de la protestation qui s'exprime, mais l'amendement qu'il a voté, sur proposition de Jean-Pierre Fourcade, est insuffisant : il ne concerne que les cadres supérieurs gagnant plus de 900 000 francs par an, soit 1 sur 10 000, ainsi que l'indique la CGC !

En rendant attractif pour les employeurs la mise en place des fonds de pension, c'est bien le choix de la retraite privée que vous faites. Celle-ci sera partiellement financée par l'Etat alors que, dans le même temps, ce dernier ne verse ni à l'AGIRC ni à l'ARRCO les sommes qu'il leur doit.

En mettant gravement en cause l'équilibre des régimes de retraite par répartition, vous ouvrez une voie royale aux assureurs.

En proposant de supprimer l'article 26, nous nous faisons l'écho de l'ensemble des organisations syndicales.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 45 et 73.

L'amendement n° 45 est présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 73 est présenté par MM. Bartolone, Bonrepaux, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 26. »

Je considère que M. Grandpierre a déjà défendu l'amendement n° 45.

La parole est à M. Claude Bartolone, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Claude Bartolone. Avec l'article 26, nous sommes au cœur du cyclone.

Il prévoit les conditions d'exonération des cotisations sociales pour les versements des entreprises pour le compte de leurs salariés.

Les incitations financières à alimenter les fonds de pension ne peuvent que tarir progressivement les ressources des autres régimes. Le président de la Caisse nationale d'assurance vieillesse estime à 6 milliards de francs la perte de recettes pour le régime général. Ce chiffre correspond au déficit prévu pour 1997 par le Gouvernement dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Les mêmes conséquences sont à prévoir pour les régimes complémentaires.

En effet, les entreprises cherchent de plus en plus à s'exonérer de leurs obligations sociales en faisant échapper aux cotisations des éléments de rémunération annexes au salaire.

Les fonds de pension constituent une nouvelle aubaine pour les entreprises.

Cette forme de salaire différé que constitue l'épargne retraite versée par les entreprises pour le compte de leurs salariés sera exonérée de cotisations sociales.

Avec le texte adopté par l'Assemblée, en première lecture, les versements des entreprises sont exonérés de cotisations sociales dans la limite de 4 000 francs par an et par salarié, cette limite pouvant être majorée de 2 % du salaire brut. Cette disposition a inquiété les organisations syndicales soucieuses de l'avenir des régimes de base.

M. Etienne Garnier et M. Yvon Jacob. Nous en sommes soucieux nous aussi !

M. Claude Bartolone. Le Gouvernement et la majorité du Sénat ont voulu prévenir le risque de tarissement des ressources de la protection sociale. Mais l'amendement adopté à l'initiative de Jean-Pierre Fourcade ne règle absolument rien. Par certains côtés, il aggrave même les choses.

Après les effets d'annonce, les responsables syndicaux ont fait les comptes du dispositif du Sénat, et ils restent opposés à cette exonération.

Le texte adopté par la Haute assemblée prévoit que, si les versements aux fonds de pension ne font pas l'objet d'une exonération spécifique de cotisations, ils seront réintégrés dans le dispositif actuel d'exonération de cotisations sociales aux régimes complémentaires. Ainsi, les versements des employeurs aux régimes complémentaires – retraite et maladie – et les versements aux fonds de pension seront exonérés de cotisations sociales dès lors qu'ils ne dépasseront pas, par salarié, un plafond égal à 85 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 137 887 francs pour l'année 1996.

Actuellement, ce plafond ne s'applique qu'aux versements des employeurs aux régimes complémentaires. Avec le dispositif adopté par le Sénat, les versements des entreprises aux fonds de pension seront exonérés de cotisations sociales pour des salariés dont le salaire brut annuel pourra aller, selon la couverture complémentaire fournie par l'entreprise, de 700 000 francs à 1 million de francs.

Autrement dit, la quasi-totalité des versements sera exonérée de cotisations sociales.

L'exemple d'un salarié gagnant 500 000 francs brut par an est assez éclairant. Ce salarié et son entreprise cotisent pour son compte aux régimes complémentaires de prévoyance et de retraite. Les versements effectués à ce titre par l'entreprise vont de 57 000 à 60 000 francs par an et ils sont inférieurs au plafond de 137 000 francs. Il reste donc pour ce salarié un capital de 77 000 à 80 000 francs de versements possibles sur un plan d'épargne retraite.

Avec le texte de l'Assemblée, qui prévoit une exonération à hauteur d'un versement de 4 000 francs majoré de 2 % du salaire brut, l'entreprise ne pouvait verser pour ce même salarié sur un fonds de pension en franchise de cotisations sociales que 14 000 francs.

Cet exemple montre qu'il est impossible d'affirmer que les régimes par répartition ne sont pas menacés par les fonds de pension.

L'intérêt des entreprises à abonder les fonds de pension n'est pas un mythe. Pour des salariés qui gagnent au plus 700 000 francs brut par an, les versements sur les fonds de pension seront exonérés de cotisations sociales.

Dans une grande entreprise, seuls quelques cadres dirigeants sont dans cette situation. Dans une petite entreprise, il est très rare qu'il y ait des salaires de ce niveau : il faut se rappeler que la moitié des salariés du privé gagne moins de 8 500 francs net par mois.

Si la quasi-totalité des versements sur les fonds de pension est exonérée de cotisations sociales patronales, l'entreprise versera moins aux régimes de base. Mais quelle sera, en outre, la compensation de l'Etat à la sécurité sociale de cette exonération ?

Le principe d'une compensation des exonérations n'est pas établi avec certitude. L'exonération de cotisations sociales des versements sur les fonds de pension des entreprises pour le compte de leurs salariés n'est rien d'autre qu'une façon de réduire les recettes de la protection sociale et de détourner ces moyens vers les assurances et les banques dont le slogan est bien connu : « Votre argent nous intéresse ! »

Notre collègue Etienne Garnier nous a rappelé les déclarations et les actes qui ont été ceux des précédentes majorités, et notamment du ministre Pierre Bérégovoy. Je lui rappellerai que, lorsque nous avons mis en place le plan d'épargne populaire, nous étions dans une situation totalement différente.

Quand un cadre souscrit un plan d'épargne populaire ou une assurance vie, il bénéficie de dégrèvements fiscaux. Mais les revenus ainsi épargnés dans des conditions privilégiées ont été soumis à cotisations sociales, notamment pour ce qui concerne la retraite.

M. Marcel Porcher. Mais la retraite elle-même ne le sera pas !

M. Etienne Garnier. Exact !

M. Claude Bartolone. Avec les fonds de pension, les sommes épargnées ne seraient plus soumises à cotisations sociales, partant de l'idée que l'on ne va pas payer deux fois pour la retraite.

Une fraction de la masse salariale échapperait ainsi à l'assiette des cotisations des régimes de retraite, ce qui diminuerait encore les ressources disponibles pour la répartition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Nous n'allons pas rouvrir le débat : avec l'exonération de cotisations sociales relatives à l'abondement patronal, il n'y a aucun risque de moindres recettes pour les organismes complémentaires.

M. Julien Dray. Il n'y a aucune garantie qu'il en soit autrement !

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Je tiens à votre disposition, aujourd'hui et pas un autre jour, une étude que j'ai fait faire et qui montre que le risque de transfert est nul.

Même si l'on acceptait l'hypothèse que 10 % des augmentations prévues pour les cadres soient ainsi transférées, les risques de moindres recettes seraient de 2 milliards, sur les 700 milliards que gère le système par répartition.

D'après mon étude, le risque est nul. Alors, ne faisons pas des tigres de papier et n'agissons pas le chiffon rouge pour faire peur ! Le texte est tout le contraire de ce que vous dites : il tend à consolider le système par répartition, à le pérenniser. Nous sommes aussi attachés que vous à ce système. Mettons donc fin à un mauvais débat !

M. Léonce Deprez et M. Patrick Devedjian. Très bien !

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements n^{os} 45 et 73. J'invite donc l'Assemblée à les rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 45 et 73.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 46 et 77.

L'amendement n^o 46 est présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ; l'amendement n^o 77 est présenté par M. Gengenwin et M. Weber.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« Les sommes versées au bénéfice de plans d'épargne retraite-entreprise ne sont assujetties aux cotisations sociales qu'au titre des régimes de retraite obligatoire. »

La parole est à M. Michel Grandpierre, pour soutenir l'amendement n^o 46.

M. Michel Grandpierre. En proposant de revenir au texte initial de la proposition de loi, nous voulons limiter les exonérations de cotisations que les députés de la majorité viennent de voter.

Nous proposons donc que les sommes versées au bénéfice des plans d'épargne retraite-entreprise ne soient assujetties aux cotisations sociales qu'au titre des régimes de retraite obligatoire. En adoptant notre amendement, vous donneriez au moins le signe que vous êtes attentifs aux protestations des organisations syndicales.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n^o 77.

M. Germain Gengenwin. J'associe à cet amendement mon collègue Jean-Jacques Weber, qui s'était inscrit sur l'article pour parler du bassin potassique du département dont il est élu. Mais il a dû se rendre à une réunion à Bruxelles.

La discussion est largement ouverte. Nous proposons quant à nous de revenir au texte initial, compte tenu du risque que les abondements de l'employeur ne constituent des salaires différés et que le montant des cotisations sociales versées n'en soit affecté.

Monsieur le ministre, vous ignorez sans doute que tous vos collègues, lorsqu'ils se trouvent à votre place, au banc du Gouvernement, ont, lors de la discussion de certains amendements, une peur bleue : comment Bercy va-t-il réagir ? (*Sourires.*) En l'occurrence, alors que le patron de Bercy est présent, nous aurions souhaité connaître l'avis du ministre des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Nous avons déjà parlé de ce point.

Après les études que nous avons réalisées, nous détournons tous les éléments pour rassurer M. Gengenwin : il n'y a aucun risque de concurrence entre les régions.

L'exonération concerne l'abondement patronal, et l'abondement patronal, c'est aussi, pour ceux qui n'ont pas la capacité d'épargner, c'est-à-dire pour les plus modestes, l'accès à l'épargne retraite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce point a déjà fait l'objet de larges développements.

Il n'est pas douteux que l'abondement de l'employeur s'apparente à une cotisation de retraite. Prélever des cotisations de retraite sur des cotisations de retraite constituerait une innovation redoutable et quelque peu contradictoire.

M. Yvon Jacob. Il faut avoir l'esprit technocratique pour proposer une telle mesure !

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a bien entendu le message exprimé par les représentants des syndicats par une lettre du 10 décembre 1995 adressée au Premier ministre. J'ai hier rappelé le contenu de cette lettre, signée par M. Blondel, M. Viannet, M. Deleu et M. Vilbenoit, et par laquelle il était demandé que l'exonération de cotisations sociales soit conforme au droit commun. Et le droit commun impose de faire masse de toutes les cotisations patronales au titre de la retraite et de veiller à ce que les 85 % du plafond de la sécurité sociale soient respectés.

C'est précisément ce qu'a voté le Sénat à l'initiative de Jean-Pierre Fourcade, à la proposition duquel le Gouvernement s'est rallié. Nous respectons là les textes.

Dans ces conditions, monsieur Gengenwin, peut-être pourriez-vous retirer votre amendement. Ce qui nourrit votre nostalgie, c'est la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée, mais celle-ci avait un caractère dérogatoire car elle ne tenait pas compte de la limite des 85 %. Le Gouvernement entend que soient respectées les grandes règles.

J'exprime le même souhait à l'adresse de M. Grandpierre : si l'amendement n^o 46 n'était pas retiré, je demanderais à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Monsieur Gengenwin, retirez-vous l'amendement n^o 77 ?

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, je ne peux pas ne pas vous faire confiance. Je vais donc vous suivre. Mais, attention, le plafond fixé à 85 % du plafond annuel de la sécurité sociale est trop élevé.

Tout à l'heure, nous avons eu un débat de fond sur le fait que seuls les salariés qui gagnent plus de 700 000 francs pouvaient prétendre au bénéfice du dispositif. Chaque fois que des mesures sont prises, chaque fois que des exonérations et des déductions fiscales sont introduites, elles ne concernent que les personnes qui payent

des impôts. Nous ne faisons rien pour les autres. Je vous invite donc à réfléchir avec vos collaborateurs sur cet aspect des choses car les gens les plus pauvres ne bénéficient jamais d'exonérations parce que, justement, ils ne payent pas d'impôts.

Je vais retirer mon amendement, monsieur le ministre, mais je suivrai de très près l'évolution de ce dossier. Je prends l'engagement vis-à-vis des partenaires sociaux de revenir sur cette question dans un an ou deux car une loi peut toujours être modifiée.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Monsieur Grandpierre, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Grandpierre. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Yvon Jacob.

M. Yvon Jacob. Monsieur le président, penser qu'il y aura substitution entre les salaires versés par l'entreprise et l'abondement aux fonds de retraite relève d'une méconnaissance complète de l'entreprise. Le dispositif n'aura aucun impact sur le niveau des salaires.

M. Etienne Garnier. Aucun !

M. Yvon Jacob. Je tiens à dire à mes collègues du groupe socialiste qu'ils n'ont rien compris au dispositif car ce que nous proposons, au bout du compte, c'est une meilleure répartition de la valeur ajoutée des entreprises au profit des salariés.

M. Michel Hunault. Très juste !

M. Yvon Jacob. Le seul en définitive qui va souffrir d'une baisse de recettes dans cette affaire, c'est l'Etat, car il y aura diminution du produit de l'impôt sur les bénéfices. Ce n'est pas autre chose.

M. Etienne Garnier. Absolument !

M. Yvon Jacob. Par conséquent, tout le système que nous proposons va exactement dans le sens d'une meilleure répartition de la valeur ajoutée en faveur des salariés. Et je ne comprends en rien l'opposition de nos collègues socialistes. Ce faisant, c'est aux salariés qu'ils s'opposent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur l'article 26, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix l'article 26.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	58
Nombre de suffrages exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour l'adoption	42
Contre	14

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 27 bis

M. le président. « Art. 27 bis. – L'article 206 du code général des impôts est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. Les fonds d'épargne retraite prévus par la loi n° du relative à l'épargne retraite sont assujettis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun. »

MM. Bonrepaux, Dray, Bartolone et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27 bis. »

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis.

(*L'article 27 bis est adopté.*)

Article 27 ter

M. le président. « Art. 27 ter. – Les fonds d'épargne retraite ne sont pas assujettis à la contribution des institutions financières. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 47 et 75.

L'amendement n° 47 est présenté par M. Gremetz, Mme Muguette Jacquaint et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 75 est présenté par MM. Dray, Bartolone, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 27 ter. »

La parole est à M. Michel Grandpierre, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Michel Grandpierre. L'article 27 ter vise à exonérer les fonds d'épargne retraite de la contribution des institutions financières. Une telle disposition confirme, s'il en était besoin, que l'objectif est bien de permettre une rentabilité maximale aux compagnies d'assurance et aux établissements de crédit. C'est une disposition tout à fait injustifiée, sauf à vouloir favoriser ces derniers de manière déloyale par rapport aux mutuelles et aux institutions de prévoyance.

Alors que les assurances et les banques sont parmi les sociétés les plus rentables, comme le montre d'ailleurs la fusion Axa-UAP, les exonérer des impôts dont elles sont redevables est tout à fait injustifié.

Nous demandons donc par notre amendement la suppression de l'article 27 ter.

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Claude Bartolone. Il est dans le même esprit et est donc défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Rejet des deux amendements !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande également le rejet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 47 et 75.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 ter.

(L'article 27 ter est adopté.)

Article 27 quater

M. le président. « Art. 27 quater. – I. – Le 3 de l'article 209 bis du code général de impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonds d'épargne retraite mentionnés au 11 de l'article 206. »

« II. – L'article 219 quater du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonds d'épargne retraite mentionnés au 11 de l'article 206. »

MM. Bartolone, Bonrepaux, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27 quater. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

M. le président. Je mets aux voix l'article 27 quater.

(L'article 27 quater est adopté.)

Article 29

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 29.

Avant l'article 31

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre VI :

« CHAPITRE VI

« *Dispositions diverses.* »

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Avant l'article 31, supprimer l'intitulé :

« Chapitre VI

« Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. L'amendement n° 26 et l'amendement n° 27 qui sera examiné à l'article 31 sont liés.

Le premier vise à supprimer une disposition introduite par le Sénat qui sort du cadre de la présente loi car elle a trait aux services d'investissement et non aux plans d'épargne retraite. Ce n'est pas l'objectif du présent texte. Elle aura plutôt sa place dans la loi de modernisation des activités financières qui vient d'être adoptée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, les deux amendements n° 26 et 27 sont liés. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question dans le cadre d'un projet de loi qui est en cours de préparation sur la gestion collective. Le Gouvernement donne son accord aux deux amendements de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. – I. – Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsque est sollicitée la fourniture du service d'investissement visé au d de l'article 4, l'approbation du programme d'activité et l'agrément sont délivrés par la commission des opérations de bourse. Une entreprise d'investissement ainsi agréée ne peut fournir les autres services d'investissement visés à l'article 4 ni les services connexes visés aux a, b, d et e de l'article 5. »

« II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 30 juin 1999. »

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31. »

Cet amendement a été défendu et le Gouvernement a déjà donné son avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

Après l'article 31

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Proriot et Gailard ont présenté un amendement, n° 82 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article 32-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions s'appliquent également aux anciens agents affectés à France Télécom et relevant des articles 29 et 44 précités dès lors qu'ils ont cessé leurs fonctions après le 1^{er} janvier 1991 et qu'ils peuvent se prévaloir d'une ancienneté supérieure à cinq années dans un emploi d'un service relevant de la direction générale des télécommunications. »

« II. – Il est ajouté à la liste annexée visée à l'article 2 de la loi n° 93-293 du 19 juillet 1993 de privatisation l'alinéa suivant :

« – société nationale des poudres et explosifs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet de compléter une lacune de la loi de privatisation de France Télécom.

Par souci d'équité, il est nécessaire de prévoir une disposition étendant au personnel retraité de moins de cinq ans de France Télécom, qui a contribué par son travail au succès de l'entreprise, les dispositions prévues par la loi du 26 juillet 1996 relative à France Télécom en matière d'actionnariat salarié en vue de l'ouverture du capital de France Télécom.

Cet amendement, que je présente avec mes collègues Jean Proriot et Claude Gaillard, est la reprise d'un amendement que le rapporteur de la loi du 26 juillet 1996, M. Claude Gaillard, avait lui-même déposé, mais qui n'avait pas pu être retenu car il manquait de support dans le texte en question. Ce support, nous l'avons maintenant dans la proposition de loi relative à l'épargne retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Cette mesure de justice en faveur des retraités de France Télécom n'a pas de lien direct avec le texte que nous examinons aujourd'hui, mais ce dernier peut effectivement lui servir de support. J'y suis donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement va dans le sens du souhait du Gouvernement de renforcer l'adhésion des personnels et des retraités de France Télécom à l'évolution du statut de leur entreprise. Il est également une bonne réponse pour susciter un actionnariat populaire très large.

Le Gouvernement exprime donc son accord et lève le gage.

M. le président. Le II est donc supprimé.

Je mets aux voix l'amendement n° 82, deuxième rectification, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi : « Proposition de loi relative à l'épargne retraite. »

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi : "Proposition de loi créant les plans d'épargne retraite". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Cet amendement vise à donner un titre plus dynamique à la proposition de loi, car il s'agit d'une réforme majeure, socialement et économiquement, utile et moderne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 19 *bis* de la proposition de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prises en première délibération.

Article 19 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 19 *bis* suivant :

« Art. 19 *bis*. – Le comité de surveillance peut demander aux commissaires aux comptes du fonds d'épargne retraite auprès duquel le plan est souscrit tout renseignement sur l'activité et la situation financière dudit fonds. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 *bis*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'article 19 *bis* qui a été adopté prévoit l'obligation pour les commissaires aux comptes de fournir au comité de surveillance des renseignements complémentaires à ceux contenus dans le rapport de certification. J'ai bien précisé que ces questions seraient réglées par décret. Mais il m'est apparu qu'il subsistait une incertitude.

L'intention de la Commission, comme celle du Gouvernement, était de supprimer cet article, mais les deux amendements déposés à cette fin ont été rejetés. Je souhaite donc clarifier ce point en l'examinant à nouveau par une seconde délibération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. M. le ministre a tout à fait compris l'intention de la commission de supprimer l'article 19 *bis*. Il y a simplement eu une confusion dans le vote. Nous sommes donc favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 19 *bis* est supprimé.

Avant d'en venir aux explications de vote, j'indique que, sur le vote de l'ensemble de la proposition de loi, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Explications de vote

M. Claude Bartolone. L'amendement est défendu.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Le groupe du RPR se félicite des améliorations qui ont été apportées au texte au cours de son examen en deuxième lecture par notre assemblée.

Nous tenions beaucoup à ce que le rôle des partenaires sociaux soit bien affirmé à l'article 6. Cela avait déjà été fait en première lecture. Grâce notamment aux amendements de notre collègue Jean-Yves Chamard, nous avons pu affirmer très clairement que la priorité était donnée aux négociations collectives dans la mise en œuvre des fonds d'épargne retraite. Cela contribuera, pensons-nous, à dissiper certaines inquiétudes qui se sont exprimées récemment.

Nous nous félicitons également de ce que les dispositions introduites par le Sénat concernant la sécurité de gestion des fonds, et notamment la délégation de gestion, aient été confirmées en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Nous souhaitons que tout soit mis en œuvre pour que ces fonds profitent le plus largement possible aux entreprises françaises et particulièrement aux petites et moyennes entreprises.

L'amendement proposé par notre collègue Yvon Jacob n'a pu être retenu. Mais vous avez pris l'engagement, monsieur le ministre, d'examiner l'ensemble des propositions qu'il a récemment formulées dans son rapport sur le financement des petites et moyennes entreprises. C'est là pour nous un élément primordial car ce doit être l'un des apports positifs des fonds d'épargne retraite.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Tout au long de la discussion et de l'examen des amendements, les députés socialistes ont manifesté leur hostilité à la mise en place de ces fonds de pension. Rien n'est venu les rassurer. Bien au contraire, les discussions ont montré la logique dans laquelle le Gouvernement était en train de s'impliquer, logique qui le dépassera. Il s'agit d'un premier pas vers la privatisation de notre système de retraite et donc vers la précarisation de la solidarité telle qu'elle a été construite.

Qu'on le veuille ou non, les avantages fiscaux qui sont concédés et qui favorisent, bien évidemment, une certaine catégorie de population, le mode de gestion des fonds de pension et les mécanismes mis en place vont accélérer la financiarisation de notre économie. Ils ne donneront pas les moyens nécessaires aux petites entreprises.

Tout laisse à penser au contraire que ces fonds seront à la disposition des mêmes secteurs d'activité économique qui bénéficieront d'un capital supplémentaire pour accroître l'ensemble des mécanismes spéculatifs. Il ne s'agit donc ni d'un mécanisme de soutien à notre économie dans ses capacités d'investissements ni d'un troisième étage permettant à notre système de retraite d'être garanti à l'avenir ; il s'agit tout simplement d'une adaptation au modèle libéral dominant et nous savons tous quelles en seront les conséquences.

Voilà pourquoi nous sommes, comme l'ont été l'ensemble des organisations syndicales, hostiles à ce texte. La conclusion de ce débat est que le Gouvernement aura réussi, au travers de ce texte, à refaire l'unité de toutes les organisations syndicales contre lui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	47
Nombre de suffrages exprimés	47
Majorité absolue	24
Pour l'adoption	34
Contre	13

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs les députés, je me réjouis de l'heureuse issue de cette discussion. Par son vote, l'Assemblée nationale vient de montrer qu'elle entend mettre l'économie au service de la solidarité et du social.

Je remercie tout particulièrement Jean-Pierre Thomas et ceux d'entre vous qui ont contribué à l'élaboration de cette proposition de loi, mais aussi tous ceux qui ont permis de l'enrichir en prenant part à la discussion.

Dans quelques jours, le texte que vous avez voté sera soumis au Sénat en deuxième lecture. Et soyez sûrs que la commission mixte paritaire sera appelée à se réunir très rapidement, pour que, sans perdre de temps, nous puissions faire vivre ce grand dessein. (*Applaudissements sur les bancs de groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

2

DÉSIGNATION DE CANDIDATS À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de renouvellement du mandat des quatre membres de l'Assemblée nationale au sein du Conseil national de la montagne.

Conformément aux précédentes décisions, ont été confiés :

– à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le soin de présenter chacune un candidat ;

– et à la commission de la production et des échanges, le soin de présenter deux candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le jeudi 6 février 1997, à dix-sept heures.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, n° 2992, relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public :

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3287).

Je rappelle que la séance sera levée à dix-sept heures quarante-cinq.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance du mercredi 15 janvier 1997

SCRUTIN (n° 339)

sur l'article 26 de la proposition de loi relative à l'épargne retraite (deuxième lecture) (déduction au titre des cotisations sociales)

Nombre de votants	58
Nombre de suffrages exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour l'adoption	42
Contre	14

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (259) :

Pour : 28 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Pour : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 2. – MM. Marc **Reymann** et Adrien **Zeller**.

Non-votant : M. Claude **Gaillard** (président de séance).

Groupe socialiste (63) :

Contre : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Contre : 1. – M. Georges **Sarre**

Non inscrits (2).

SCRUTIN (n° 340)

sur l'ensemble de la proposition de loi relative à l'épargne retraite (deuxième lecture)

Nombre de votants	47
Nombre de suffrages exprimés	47
Majorité absolue	24

Pour l'adoption	34
Contre	13

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (259) :

Pour : 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Pour : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Claude **Gaillard** (président de séance).

Groupe socialiste (63) :

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Contre : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (2).

